



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSE LE JEUDI

Matahiti 136  
N° 23

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 4  
no Tiunu 1987**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

Pages

## EXTRAITS

Décret du 22 avril 1987 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. des 4 et 5 mai 1987, page 4983) . . . . .	917
Décret du 30 avril 1987 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. des 9 et 10 mai 1987, page 5177) . . . . .	917
Arrêté interministériel du 22 avril 1987 portant nomination d'un délégué général à l'artisanat d'outre-mer. (J.O.R.F. du 6 mai 1987, page 5028) . . . . .	917
Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. du 6 mai 1987, page 5040) . . . . .	917

**ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Arrêté n° 542 BAC du 6 mai 1987 portant adhésion de la commune de Taiarapu-Est au syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (S.P.C.P.F.) . . . . .	918
Arrêté n° 543 BAC du 6 mai 1987 portant versement aux communes de Polynésie française de la dotation globale de fonctionnement de 1987 servie par l'Etat - Ministère de l'intérieur . . . . .	918
Arrêté n° 544 FIP du 6 mai 1987 portant répartition complémentaire de crédits du fonds intercommunal de péréquation en faveur de quatre communes de la Polynésie française, au titre de l'exercice 1987. . . . .	921
Arrêté n° 3 ISLV du 23 mai 1987 portant convocation des électeurs et fixation des bureaux de vote de la commune de Taputapuataea en vue de l'élection du conseil municipal. . . . .	922
Arrêté n° 595 DRCL du 27 mai 1987 relatif au nombre de conseillers municipaux à élire dans la commune de Taputapuataea et au nombre de sièges à pourvoir par commune associée lors des élections des 14 juin 1987 et éventuellement 21 juin 1987 . . . . .	922
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 540 IDV du 6 mai 1987 ordonnant la déconsignation partielle d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations, concernant une parcelle de terre appréhendée dans le cadre de la procédure d'expropriation de la zone industrielle de Vaire à Moorea . . . . .	923
Arrêtés n°s 546 et 547 CAB/DPC du 7 mai 1987 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 11 avril 1987 à la mairie de Avatoru (Rangiroa - archipel des Tuamotu) et à la mairie de Paea . . . . .	923
Décision n° 550 PELLE1 du 12 mai 1987 constatant la fixation de la résidence habituelle de M. Jean-Claude Adam, instituteur adjoint du cadre métropolitain au C.S.P. d'Atuona (îles Marquises) . . . . .	923
Arrêté n° 551 PELLE4 du 12 mai 1987 portant composition des commissions administratives paritaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère de l'intérieur . . . . .	923
Arrêté n° 564 J du 15 mai 1987 modifiant l'arrêté n° 515 J du 24 avril 1987 accordant un congé à Me Lejeune, notaire . . . . .	924

**ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE****ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES****PRESIDENCE**

- Arrêté n° 648 CM du 22 mai 1987 portant désignation des représentants du territoire à la commission paritaire de concertation Etat-territoire . . . . . 925

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE**

- Arrêté n° 645 CM du 22 mai 1987 fixant le calendrier de l'année scolaire 1987-1988 des écoles et collèges de Polynésie française, publics et privés . . . . . 925

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 632 CM du 21 mai 1987 complétant l'arrêté n° 1609 CM du 29 décembre 1986 relatif au fonctionnement et à l'organisation de l'école dénommée "Conservatoire artistique territorial" . . . . . 926

- Arrêté n° 633 CM du 21 mai 1987 portant approbation et rendant exécutoires les délibérations n°s 1, 2, 3-87 ETAG du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés . . . . . 926

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU TOURISME ET DE LA MER**

- Arrêté n° 644 CM du 22 mai 1987 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 4 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la "S.A.E.D.T." et le territoire. . . . . 926

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 646 CM du 22 mai 1987 portant désignation des membres de la commission consultative des indices et index TPP et BTP . . . . . 929

- Arrêté n° 647 CM du 22 mai 1987 constatant l'indice des prix du mois d'avril 1987 . . . . . 929

- Arrêtés n°s 2041 et 2042 MET/AE du 27 mai 1987 homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Vognin et Tahiti Béton). . . . . 929

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DU LOGEMENT****EXTRAITS**

- Arrêté n° 651 CM du 22 mai 1987 constatant l'état de calamité naturelle dans l'île de Huahine . . . . . 930

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES**

- Arrêté n° 1985 MEA.AU du 22 mai 1987 autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations dénommé "résidence Les maisons de Paofai", sur une parcelle de la terre Tiaraamaorii sise à Papeete (M. Bernard Virtos) . . . . . 930

- Arrêté n° 1990 MEA du 25 mai 1987 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble de rapport de M. Michel Van Bastolaer - avenue du Régent Paraita - Papeete) . . . . . 931

- Arrêté n° 2043 MEA du 27 mai 1987 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Suzanne, chef du service territorial de l'énergie et des mines . . . . . 931

- Arrêté n° 2045 MEA du 27 mai 1987 - Avenant à l'arrêté n° 153 EA du 24 juin 1985 autorisant la réalisation par l'O.T.H.S. d'un groupe d'habitations dénommé "lotissement Pirae Uta" à Pirae. . . . . 932

- Arrêté n° 2046 MEA du 27 mai 1987 - 3e avenant à la décision n° 425 IDV/AU du 9 février 1984 autorisant le réaménagement des parcelles F et G du lotissement le Lotus à Punaauia. . . . . 932

- Arrêté n° 2047 MEA du 27 mai 1987 - 2e avenant à l'arrêté n° 212 EA du 29 août 1985 autorisant la réalisation par l'O.T.H.S. d'un groupe d'habitations dénommé "lotissement Fautaua Val" à Pirae. . . . . 933

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 658 CM du 25 mai 1987 désignant M. Tong Sang Gaston, ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et M. Champomier Roger, géomètre expert du service de l'aménagement du territoire comme représentants du territoire au sein du comité de coordination de l'atlas de la Polynésie française . . . . . 933

- Arrêté n° 659 CM du 25 mai 1987 transférant gratuitement et en toute propriété au profit du fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) la terre domaniale Taukua, n° 763, sise à Taiohae (Nuku-Hiva) . . . . . 933

- Arrêté n° 661 CM du 25 mai 1987 modifiant la décision n° 1048 DOM du 26 septembre 1983 et accordant la concession temporaire d'un emplacement maritime, au profit de M. Teriivaea Tutu Vahapata à Nunue, commune de Bora Bora . . . . . 933

- Arrêté n° 662 CM du 25 mai 1987 autorisant l'affectation du surplus de la parcelle A de la terre domaniale Apooupai, sise à Faie - Huahine, au profit de la commune . . . . . 934

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- Arrêté n° 627 CM du 21 mai 1987 fixant la tarification des actes professionnels pratiqués par les médecins, chirurgiens, dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux : des actes de biologie médicale et de divers actes ou services réalisés dans les formations de santé publique ..... 934
- Arrêté n° 1976 MSE du 21 mai 1987 autorisant M. René Loridan, directeur général de l'Office des postes et télécommunications, à installer et exploiter un groupe électrogène de secours alimenté par une cuve de 1.000 litres de gazole ; installation de la 3e catégorie des établissements classés et de la sécurité. Commune de Ua Pou ..... 936
- Arrêté n° 1977 MSE du 21 mai 1987 autorisant M. Philippe Lou, propriétaire du centre commercial Tropic Import, à installer et exploiter un groupe électrogène de secours et des appareils de réfrigération ; installation de la 1ère catégorie des établissements classés et de la sécurité. Commune de Pirae. .... 937
- Arrêté n° 1978 MSE du 21 mai 1987 autorisant la SARL Tahiti Préfabrication à installer et exploiter une unité de préparation de béton ; installation de la 1ère catégorie des établissements classés et de la sécurité. Commune de Papeete. .... 939

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 628 CM du 21 mai 1987 autorisant le docteur Motyka Pascal à exercer la propharmacie à Fare (Ile de Huahine). .... 940
- Arrêté n° 629 CM du 21 mai 1987 portant récépissé de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Faaa - P.K. 6,4 ..... 940
- Arrêté n° 630 CM du 21 mai 1987 portant inscription sur la liste des sites et monuments naturels de la fosse appelée "Aquarium" du récif barrière de Faaa ..... 940
- Arrêté n° 348 PR du 27 mai 1987 modifiant l'arrêté n° 274 PR du 28 avril 1987 prorogeant l'arrêté n° 684 PR/MSE du 9 septembre 1986 autorisant à titre temporaire la vente du lait pasteurisé dénommé "lait du Plateau". .... 940

**MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTERIEURES**

- Arrêté n° 649 CM du 22 mai 1987 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'agrément au régime des ventes en détaxation partielle à des non-résidents ..... 940

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 639 CM du 21 mai 1987 accordant à l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé des acomptes mensuels à valoir sur les dépenses de santé à la charge du territoire pour l'exercice 1987. .... 941
- Arrêté n° 640 CM du 21 mai 1987 autorisant la transformation en subvention d'une avance de trésorerie consentie à la société de navigation "Temehani II" ..... 941
- Arrêté n° 1965 FI/AA du 21 mai 1987 portant modification de l'arrêté n° 4 PR du 6 janvier 1987 autorisant l'organisation d'une tombola. .... 941
- Arrêté n° 656 CM du 22 mai 1987 portant nomination au cabinet du ministre des finances et des affaires intérieures (Mme Moeata Wohler, née Lenoble) ..... 941
- Arrêté n° 1979 FI/AA du 22 mai 1987 portant autorisation d'avancer la date de tirage d'une tombola (Comité régional de cyclisme). .... 941
- Arrêté n° 1984 FI/AA du 22 mai 1987 portant autorisation de report de la date de tirage d'une tombola (Association sportive Ihilani). .... 941
- Arrêté n° 347 PR du 27 mai 1987 portant virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1986 ..... 941

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL**

- Arrêté n° 663 CM du 25 mai 1987 interdisant, pendant une période déterminée, la chasse au sanglier et au cochon sauvage, à l'aide de chiens, dans certaines vallées de l'île de Tahiti, de l'île de Moorea et des îles Sous-le-Vent. .... 943

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

- Arrêté n° 664 CM du 27 mai 1987 portant modification de l'arrêté n° 1778 T.L.S fixant la liste des pièces que les travailleurs malades ou les bénéficiaires doivent fournir pour bénéficier des différentes prestations du régime d'assurance maladie-invalidité ..... 943

<b>MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS</b>
---

**EXTRAITS**

Arrêté n° 2044 MDA du 27 mai 1987 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome de Takaroa. . . . .

944

---

**ACTES MUNICIPAUX**


---

<b>COMMUNE DE MOOREA-MAIAO</b>
--------------------------------

Délibération municipale n° 12-87 du 13 mai 1987 portant fixation de la taxe sur la consommation d'énergie électrique provenant des groupes électrogènes à combustible fossile . . . . .

944

---

**AVIS OFFICIELS**


---

Service des douanes.— Cours des changes (période du 4 au 17 juin 1987 inclus). . . . .

945

Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des fles Sous-le-Vent (mois d'avril 1987) . . . . .

945

Service de l'aménagement.— Certificat d'achèvement de travaux n° 506 MEA.AU du 25 mai 1987 délivré à M. Charles Sommers pour la réalisation de deux logements à Avera, commune de Taputapuatea . . . . .

945

Enquêtes de commodo et incommodo :

- M. Jean Hugues Tricard, mandataire de M. Ronel Rey (commune de Moorea-Maiao) . . . . .
- M. Jean Solari, gérant de la société SOGAR (commune de Papeete) . . . . .
- M. Georgy Hellouin (commune de Faaa) . . . . .

946

946

946

---

**PARTIE NON OFFICIELLE**


---

Annonces judiciaires et légales . . . . .

947

Annonces diverses . . . . .

947

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

**DECRET du 22 avril 1987 portant acquisition de la nationalité française. (JORF n° 104 des 4 et 5 mai 1987).**

## Article premier

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Foliaki (Taukolo), Moungaone (Tonga), 05-12-38, NAT, 16854X86-977, Dt.14

Foliaki née Manusiu (Lesieli), Moungaone (Tonga), 12-11-38, NAT, 16854X86-977, Dt.14

Foliaki (Apolosi), Moungaone (Tonga), 25-01-71, EFF, 16854X86-977, Dt.14

Foliaki (Simi Anitelu), Moungaone (Tonga), 17-11-72, EFF, 16854X86-977, Dt.14.

**DECRET du 30 avril 1987 portant acquisition de la nationalité française. (JORF n° 108 des 9 et 10 mai 1987).**

## Article premier

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Silvestro (Vincenzo), Addis-Abeba (Ethiopie), 10-09-54, NAT, 15351X86-977, Dt.15.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 22 avril 1987 portant nomination d'un délégué général à l'artisanat d'outre-mer.**

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du ministre des départements et territoires d'outre-mer et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, en date du 22 avril 1987, M. Maillot (Hilaire), président de la chambre de métiers de la Réunion, est nommé délégué général à l'artisanat d'outre-mer.

Il est chargé, à ce titre, sur la base d'un rapport qu'il établira sur la situation de l'artisanat dans les départements et territoires d'outre-mer, de faire toutes propositions de nature à favoriser le développement de ce secteur.

Il exercera ses fonctions en liaison avec le commissaire à l'industrialisation de l'outre-mer.

**AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.**

Le taux «MM» (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 5-2 du règlement n° 86-13 du comité de la réglementation bancaire ressort, pour le mois d'avril 1987, à 7,91 p. 100.

**ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

**ARRETE n° 542 BAC du 6 mai 1987 portant adhésion de la commune de Tairapu-Est au syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (S.P.C.P.F.).**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code des communes et notamment l'article L 163.15 ;

Vu la loi n° 71.1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77.1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84.820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3453 BS du 5 février 1980 portant création du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3822 BS du 2 mars 1981 portant modification des statuts du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1528 BAC du 26 septembre 1985 portant modification des statuts du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 53.86 du 29 août 1986 de la commune de Tairapu-Est portant adhésion au syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de : Teva I Uta n° 24/86 du 17 décembre 1986 ; Bora Bora n° 44/86 du 3 novembre 1986 ; Huahine n° 29/86 du 1er décembre 1986 ; Maupiti n° 1/87 du 15 janvier 1987 ; Tumaraa n° 36/86 du 8 décembre 1986 ; Uturoa n° 33/86 du 2 décembre 1986 ; Raivavae n° 45/86 du 10 décembre 1986 ; Rapa n° 19/86 du 8 décembre 1986 ; Rurutu n° 55/86 du 21 novembre 1986 ; Rimatara n° 13/86 du 15 décembre 1986 ; Tubuai n° 24/86 du 12 décembre 1986 ; Fakarava n° 4/87 du 10 février 1987 ; Gambier n° 9/87 du 26 mars 1987 ; Fatu Hiva n° 1/87 du 23 mars 1987 ; Hiva Oa n° 13/87 du 9 janvier 1987 ; Nuku-Hiva n° 11/87 du 27 février 1987 ; Tahuata n° 13/87 du 27 février 1987 ; Ua Pou n° 41/86 du 26 décembre 1986 ;

Arrête :

Article 1er. — L'adhésion de la commune de Tairapu-Est au syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française est autorisée à compter du 1er janvier 1987.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française, le président du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française, le maire de la commune de Tairapu-Est, le payeur des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1987.

Le haut-commissaire,  
Pierre ANGÉLI.

**ARRETE n° 543 BAC du 6 mai 1987 portant versement aux communes de Polynésie française de la dotation globale de fonctionnement de 1987 servie par l'État - ministère de l'intérieur.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71.1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77.1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84.820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85.1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu le décret n° 86.421 du 2 mars 1986 fixant les modalités de répartition des quotes-parts de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer, des collectivités territoriales de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des territoires d'outre-mer ;

Vu les arrêtés BAC n° 114 du 29 janvier 1987 et 523 du 29 avril 1987 portant versement d'acomptes prévisionnels de dotation globale de fonctionnement 1987 de janvier à avril 1987 ;

Vu les instructions ministérielles (TO du 6 mars 1987 et lettre du 8 avril 1987) fixant le montant des attributions pour chaque commune des différentes dotations de la dotation globale de fonctionnement 1987 ;

Vu les imputations à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général :

- au compte n° 492.61477 pour la dotation de référence de l'année 1987,
- au compte n° 492.61407 pour la dotation forfaitaire et de base de l'année 1987,
- au compte n° 492.61417 pour le total des quotes-parts de la dotation de péréquation de l'année 1987,
- au compte n° 492.61447 pour la garantie d'évolution minimale de l'année 1987,

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux tableaux annexés au présent arrêté et par imputation sur les crédits disponibles au titre de la dotation globale de fonctionnement 1987, il est attribué et versé aux communes de Polynésie française huit douzièmes annuels pour solder l'exercice 1987.

Art. 2. — Le versement des douzièmes de mai à décembre interviendra à la diligence de M. le trésorier-payeur général au cours des mois considérés.

Art. 3. — Les dotations versées aux communes au titre de la dotation globale de fonctionnement seront imputées en recettes au compte n° 742 des budgets communaux.

Art. 4. — Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 1987.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Roger MOSER.

## DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SERVIE PAR L'ETAT EN 1987

TABLEAU N° 1 - TOTAL DES DOTATIONS 1987 (en F.CFP)

COMMUNES	DOTATION DE REFERENCE	DOTATION DE BASE	DOTATIONS DE PEREQUATION ET CONCOURS PARTICULIERS	GARANTIE DE PROGRESSION MINIMALE	TOTAL D.G.F. 1987
ILES AUSTRALES	79.577.104	7.251.237	29.166.842	0	115.995.183
RAIVAVAE	14.798.443	1.395.091	5.147.119	0	21.340.653
RAPA	9.577.626	468.564	4.458.989	0	14.505.179
RIMATARA	12.935.209	987.800	4.699.284	0	18.622.293
RURUTU	19.902.877	2.336.200	6.725.507	0	28.964.584
TUBUAI	22.362.949	2.063.582	8.135.943	0	32.562.474
ILES DU VENT	1.212.887.009	206.036.580	277.062.051	980.235	1.696.965.875
ARUE	59.892.061	9.840.509	16.852.333	0	86.584.903
FAAA	257.544.146	41.471.455	39.552.720	980.235	339.548.556
HITIAA O TE RA	45.894.991	6.647.036	14.700.547	0	67.242.574
MAHINA	87.083.596	14.211.691	18.440.951	0	119.736.238
MOOREA MAIAO	65.090.924	10.832.818	18.998.931	0	94.922.673
PAEA	79.373.959	12.399.745	18.510.079	0	110.283.783
PAPARA	49.632.018	6.676.327	14.715.169	0	71.023.514
PAPEETE	195.629.678	43.756.673	48.484.854	0	287.871.205
PIRAE	117.699.574	20.474.218	23.503.362	0	161.677.154
PUNAAUIA	131.003.064	21.203.545	25.423.231	0	177.629.840
TAIARAPU EST	53.571.006	7.849.927	16.896.745	0	78.317.678
TAIARAPU OUEST	31.972.151	4.969.600	9.517.666	0	46.459.417
TEVA I UTA	38.499.841	5.703.036	11.465.463	0	55.668.340
ILES SOUS LE VENT	204.900.020	25.210.618	72.435.544	0	302.546.182
BORA BORA	31.902.398	4.176.491	11.522.833	0	47.601.722
HUAHINE	36.064.059	5.406.036	10.817.214	0	52.287.309
MAUPITI	10.687.321	858.109	3.681.784	0	15.227.214
TAHAA	41.252.438	5.230.345	13.155.739	0	59.638.522
TAPUTAPUATEA	30.603.610	3.223.309	12.151.143	0	45.978.062
TUMARAA	22.979.569	2.796.364	8.281.621	0	34.057.554
UTUROA	31.410.625	3.519.964	12.825.210	0	47.755.799
ILES MARQUISES	85.082.585	7.518.619	45.530.804	0	138.132.008
FATU HIVA	9.242.012	397.309	4.934.101	0	14.573.422
HIVA O A	18.104.668	1.804.000	10.305.812	0	30.214.480
NUKU HIVA	19.105.116	2.129.964	11.441.652	0	32.676.732
TAHUATA	10.279.704	599.818	4.873.650	0	15.753.172
UA HUKA	9.685.596	464.673	5.183.388	0	15.333.657
UA POU	18.665.489	2.122.855	8.792.201	0	29.580.545
TUAMOTU GAMBIE	186.909.501	11.157.377	80.578.506	0	278.645.384
ANAA	11.007.306	632.231	4.864.348	0	16.503.885
ARUTUA	11.642.434	716.527	4.805.527	0	17.164.488
FAKARAVA	11.158.957	612.782	5.897.256	0	17.660.995
FANGATAU	8.640.180	245.018	3.861.426	0	12.746.624
GAMBIE	10.319.595	628.982	4.520.091	0	15.468.668
HAO	14.459.168	1.263.509	6.142.921	0	21.865.598
HIKUERU	8.383.030	205.982	3.995.455	0	12.584.467
MAKEMO	11.704.082	681.945	5.922.812	0	18.308.839
MANIHI	9.951.646	444.164	4.193.914	0	14.589.724

COMMUNES	DOTATIONS DE REFERENCE	DOTATIONS DE BASE	DOTATIONS DE PEREQUATION, COMPENSATIONS ET CONCOURS PARTICULIERS	GARANTIE DE PROGRESSION MINIMALE	T O T A L D.G.F. 1987
NAPUKA	9.154.481	323.109	3.911.112	0	13.388.702
NUKUTAVAKE	9.203.272	289.927	3.837.549	0	13.330.748
PUKA PUKA	7.558.996	162.055	3.506.471	0	11.227.522
RANGIROA	18.926.691	1.984.164	7.572.862	0	28.483.717
REAO	10.060.935	460.764	4.121.759	0	14.643.458
TAKAROA	10.188.191	459.782	4.749.433	0	15.397.406
TATAKOTO	7.674.714	179.618	3.587.447	0	11.441.779
TUREIA	16.875.823	1.866.818	5.088.123	0	23.830.764
TOTAL GENERAL	1.769.356.219	257.174.431	504.773.747	980.235	2.532.284.632

## DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SERVIE PAR L'ETAT EN 1987

TABLEAU N° 2 - ECHEANCIER DES VERSEMENTS RESTANT DUS (en F.CFP)

COMMUNES	RAPPEL DOTATION 1987	MONTANT TOTAL DES ACOMPTES VERSES EN 87	RESTE A VERSER POUR 8 MOIS	MONTANT MENSUEL DES VERSEMENTS DE MAI A NOVEMBRE INCLUS	MONTANT MENSUEL DE DECEMBRE	RAPPEL DGF INITIALE 1986	POUR INFORMAT. EVOLUTION DGF 1987 PAR RAPPORT A DGF INITIALE 86
ILES AUSTRALES	115.995.193	36.029.806	79.965.377	9.995.670	9.995.687	108.089.420	6,82X
RAIVAVAE	21.340.653	6.649.704	14.690.949	1.836.368	1.836.373	19.949.113	6,52X
RAPA	14.505.179	4.485.731	10.019.448	1.252.431	1.252.431	13.457.193	7,22X
RINATARA	18.622.293	5.806.256	12.816.037	1.682.004	1.682.009	17.418.769	6,46X
RURUTU	28.964.584	9.027.959	19.936.625	2.492.078	2.492.079	27.083.876	6,49X
TUBUAI	32.562.474	10.060.156	22.502.318	2.812.789	2.812.795	30.180.469	7,32X
ILES DU VENT	1.696.965.875	534.488.316	1.162.477.559	145.309.690	145.309.729	1.603.464.952	5,51X
ARUE	84.584.903	26.997.951	59.586.952	7.448.369	7.448.369	80.993.854	6,46X
FAAA	339.548.556	110.067.929	229.480.627	28.685.078	28.685.081	330.203.786	2,75X
HITIAA O TE RA	67.242.574	21.021.955	46.220.619	5.777.577	5.777.580	63.065.864	6,21X
MAHINA	119.736.238	37.615.147	82.121.091	10.265.136	10.265.139	112.845.442	5,75X
MOOREA MAIAO	94.922.673	29.537.849	65.384.824	8.173.103	8.173.103	88.613.546	6,65X
PAEA	110.283.783	34.565.837	75.717.946	9.464.743	9.464.745	103.697.510	5,97X
PAPARA	71.023.514	22.168.765	48.854.749	6.106.843	6.106.848	66.508.296	6,36X
PAPEETE	287.871.205	89.461.902	198.409.303	24.801.162	24.801.169	268.385.706	6,77X
PIRAE	161.677.154	50.810.319	110.866.835	13.858.354	13.858.357	152.430.957	5,72X
PUNAUAIA	177.629.840	55.987.434	121.642.406	15.205.300	15.205.306	167.962.303	5,44X
TATARAPU EST	78.317.678	24.324.241	53.993.437	6.749.179	6.749.184	72.972.723	6,82X
TATARAPU OUEST	46.459.417	14.523.231	31.936.186	3.992.023	3.992.025	43.569.694	6,22X
TEVA I UTA	55.668.340	17.405.756	38.262.584	4.782.823	4.782.823	52.217.269	6,20X
ILES SOUS LE VENT	302.546.182	93.938.931	208.607.251	26.075.903	26.075.930	281.816.794	6,85X
BORA BORA	47.601.722	14.741.843	32.859.889	4.107.486	4.107.487	44.225.499	7,09X
HUAHINE	52.287.309	16.266.233	36.021.076	4.502.634	4.502.638	48.798.700	6,67X
NAUFIU	15.227.214	4.759.636	10.467.578	1.308.447	1.308.449	14.278.908	6,23X
TAHAA	59.638.522	18.603.588	41.034.934	5.129.366	5.129.372	55.810.765	6,42X
TAPUTAPUATEA	45.978.062	14.234.076	31.743.986	3.967.998	3.968.000	42.782.229	7,12X
TUNAKAA	34.057.554	10.568.372	23.489.182	2.936.147	2.936.153	31.705.115	6,91X
UTUROA	47.755.799	14.765.193	32.990.606	4.123.825	4.123.831	44.295.578	7,25X

C O M M U N E S	RAPPEL	AMTANT TOTAL	RESTE	MONTANT MENSUEL :		RAPPEL	POUR INFORMAT.
	DOTATION 1987	DES ACOMPTES VERSES EN 87	A VERSER POUR 8 MOIS	DES VERSEMENTS DE MAI A NOVEMBRE INCLUS	MONTANT MENSUEL DE DECEMBRE	OGF INITIALE 1986	EVOLUTION OGF 87 PAR RAPPORT A OGF INITIALE 86
ILES MARQUISES	138.132.008	41.870.633	96.261.375	12.032.669	12.032.692	125.611.899	9,06%
FATU HIVA	14.573.422	4.469.300	10.104.122	1.263.015	1.263.017	13.407.901	8,00%
HIVA O'A	30.214.480	9.189.927	21.024.553	2.628.069	2.628.070	27.569.781	8,75%
NUKU HIVA	32.676.732	9.912.861	22.763.871	2.845.483	2.845.490	29.738.584	8,99%
TAHUATA	15.753.172	4.862.846	10.890.326	1.361.290	1.361.296	14.588.537	7,39%
UA NUKA	15.333.657	4.679.901	10.653.756	1.331.719	1.331.723	14.039.703	8,44%
UA POU	29.580.545	8.755.798	20.824.747	2.603.093	2.603.096	26.267.393	11,20%
TUAMOTU GAMBIER	278.645.384	86.352.252	192.293.132	24.036.633	24.036.701	259.056.754	7,03%
ANAA	16.503.885	5.106.459	11.397.426	1.424.678	1.424.680	15.319.377	7,18%
ARUTUA	17.164.488	5.326.623	11.837.865	1.479.733	1.479.734	15.979.870	6,90%
FAKARAVA	17.668.995	5.429.651	12.239.344	1.529.918	1.529.918	16.288.953	7,81%
FANGATAU	12.746.624	3.956.257	8.790.367	1.098.795	1.098.802	11.868.772	6,89%
GAMBIER	15.468.668	4.801.991	10.666.677	1.333.334	1.333.339	14.405.973	6,87%
HAO	21.865.598	6.760.720	15.104.878	1.888.109	1.888.115	20.282.160	7,24%
HIKUEHU	12.584.467	3.886.853	8.697.614	1.087.201	1.087.207	11.660.560	7,34%
MAKEO	18.308.839	5.587.535	12.721.304	1.590.163	1.590.163	16.762.605	8,45%
MAHEI	14.589.724	4.582.284	10.007.440	1.250.930	1.250.930	13.746.852	5,78%
NAPUKA	13.388.702	4.160.517	9.228.185	1.153.523	1.153.524	12.481.551	6,78%
NUKUTAVAKE	13.330.748	4.148.653	9.182.095	1.147.761	1.147.768	12.445.958	6,64%
PUKA PUKA	11.227.522	3.484.804	7.742.718	967.839	967.845	10.454.411	6,89%
RANGIROA	28.483.717	8.820.798	19.662.919	2.457.864	2.457.871	26.462.393	7,10%
READ	14.643.458	4.547.430	10.096.028	1.262.003	1.262.007	13.642.289	6,84%
TAKARUA	15.397.406	4.752.807	10.644.599	1.330.564	1.330.571	14.258.662	7,40%
TATAKOTO	11.441.779	3.549.608	7.892.171	986.521	986.524	10.648.823	6,93%
TUREIA	23.830.764	7.449.182	16.381.582	2.047.697	2.047.703	22.367.545	6,22%
TOTAL GENERAL	2.532.284.632	792.679.938	1.739.604.694	217.450.565	217.450.739	2.378.039.819	6,09%

ARRETE n° 544 FIP du 6 mai 1987 portant répartition complémentaire de crédits du fonds intercommunal de péréquation en faveur de quatre communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1987.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Président du comité de gestion  
du fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71.1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77.1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84.820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu le décret n° 72.407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72.668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79.127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 75.438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Faaa et Pirae ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du 18 février 1987 (page 17) ;

Vu les délibérations n° 48/83 du 29 décembre 1983 et n° 14/87 du 4 mars 1987 de la commune de Huahine relatives au vote des centimes additionnels communaux ;

Vu les délibérations n° 44 et 48/86 du 24 décembre 1986 de la commune de Taiarapu-Ouest fixant les nouveaux taux des centimes additionnels communaux ;

Vu les délibérations n° 2 et 3/87 du 6 mars 1987 de la commune de Teva I Uta fixant les nouveaux taux des centimes additionnels communaux ;

Vu la délibération n° 34/87 du 10 mars 1987 de la commune de Hitiaa O Te Ra fixant les nouveaux taux des centimes additionnels communaux ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément à la décision de principe prise par le comité de gestion du F.I.P. lors de sa séance du 18 février 1987, une compensation financière exceptionnelle est accordée aux communes ayant délibéré avant le 31 mars 1987 des taux de centimes additionnels communaux équivalents à un effort fiscal supérieur à 400 F.CFP par habitant et dont le coefficient pris en compte à ce titre en 1987 était nul.

Art. 2. — Le montant des compensations exceptionnelles des communes concernées est égal à la différence entre les dotations (en fonctionnement et en investissement) de 1986 et les dotations de même nature de 1987.

Art. 3. — Les communes attributaires et les montants leur revenant s'établissent comme suit :

Communes	Montant des dotations complémentaires non affectées de fonctionnement en F.CFP	Montant des dotations complémentaires non individualisées d'investissement en F.CFP
Huahine	3.971.064	2.370.475
Hitiaa O Te Ra	8.239.089	1.173.611
Taiarapu-Ouest	6.501.029	965.317
Teva I Uta	7.852.002	1.208.634
<b>TOTAL</b>	<b>26.563.184</b>	<b>5.718.037</b>

Art. 4. — La dépense totale s'impute sur les disponibilités du fonds intercommunal de péréquation et notamment sur les crédits devenus caducs de l'exercice 1983 relatifs à une reconstruction scolaire à Anaa (38.790.000 F.CFP) et à l'achat du mobilier du groupe scolaire (2.100.000 F.CFP).

Art. 5. — Les crédits ouverts à l'article 3 du présent arrêté seront versés en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

Art. 6. — Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les chefs de subdivision administrative, le chef de la mission d'aide financière et de coopération régionale, le chef du bureau des affaires communales, les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 1987.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Roger MOSER.

**ARRETE n° 3 ISLV du 23 mai 1987 portant convocation des électeurs et fixation des bureaux de vote de la commune de Taputapuata en vue de l'élection du conseil municipal.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu les dispositions du code des communes et du code électoral applicables dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n°s 77-744 du 8 juillet 1977 et 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 85-835 du 14 mars 1985 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française du 15 octobre au 15 décembre 1983 ;

Vu le décret en date du 22 avril 1987 portant dissolution du conseil municipal de Taputapuata publié au *Journal officiel* de la République française le 24 avril 1987 ;

Vu l'arrêté n° 1091 DRCL du 1er septembre 1986 relatif aux bureaux de vote du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1146 BCO du 11 septembre 1986 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Brandela, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 545 ISLV du 7 mai 1987 portant nomination d'une délégation spéciale pour l'administration provisoire de la commune de Taputapuata.

Arrête :

Article 1er. — Les électeurs de la commune de Taputapuata sont convoqués le dimanche 14 juin 1987 afin de procéder à l'élection du conseil municipal. Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 18 heures.

Art. 2. — Si un second tour de scrutin était nécessaire, il y serait procédé le dimanche 21 juin 1987 aux mêmes heures et lieux que lors du premier tour.

Art. 3. — Pour l'élection du conseil municipal de Taputapuata du 14 juin 1987 et éventuellement du 21 juin 1987, le scrutin se déroulera, conformément à l'arrêté n° 1091 DRCL du 1er septembre 1986 susvisé, dans les 3 bureaux de vote suivants :

- Commune associée d'Avera : un bureau de vote
- Commune associée d'Opoa : un bureau de vote
- Commune associée de Puohine : un bureau de vote

Art. 4. — Le chef de la subdivision administrative et le président de la délégation spéciale de Taputapuata sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 23 mai 1987.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le chef de la subdivision  
administrative des îles Sous-le-Vent,*  
Jean-Paul BRANDELA.

**ARRETE n° 595 DRCL du 27 mai 1987 relatif au nombre de conseillers municipaux à élire dans la commune de Taputapuata et au nombre de sièges à pourvoir par commune associée lors des élections des 14 juin 1987 et éventuellement 21 juin 1987.**

Le haut commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L 254, L 255, L 255-1 et R 124 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1460 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application en Polynésie française de la loi n° 77-1460 ;

Vu le décret du 22 avril 1987 portant dissolution du conseil municipal de Taputapuatea ;

Vu le décret n° 85-345 du 14 mars 1985 arrêtant les résultats du recensement de la population de la Polynésie française au 15 octobre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 3 ISLV du 23 mai 1987 portant convocation des électeurs de la commune de Taputapuatea,

Arrête :

Article 1er.— Le nombre des conseillers municipaux à élire dans la commune de Taputapuatea et la répartition des sièges dans chaque commune associée sont déterminés en fonction des résultats du recensement de la population du 13 octobre 1983.

Art. 2.— Le nombre de conseillers municipaux à élire à Taputapuatea est de 19 pour 2.499 habitants.

La répartition des sièges par commune associée est déterminée comme suit :

Avera	11 pour	1.524 habitants
Opoa	7 pour	874 habitants
Puohine	1 pour	101 habitants.

Art. 3.— Dans la commune associée de Puohine, il sera procédé par le même scrutin à l'élection d'un suppléant appelé à siéger au conseil municipal avec voix consultative en cas d'indisponibilité temporaire du conseiller titulaire.

Art. 4.— Le chef de la subdivision administrative de l'État des îles-Sous-le-Vent et le président de la délégation spéciale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1987.

Pierre ANGÉLI.

Par arrêté n° 540 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 6 mai 1987.— La somme de six cent quatre-vingt seize mille neuf cent trente quatre francs (696.934 FCP), représentant un « trop versé » à la somme figurant à la colonne 5 du tableau ci-après, sera déconsignée et versée au compte n° 06354 V, ouvert au nom de la société d'équipement de Tahiti et des îles à la Banque Socrédo.

Désignation des immeubles	Noms et adresses des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils figurent à la matrice du rôle	Montant des indemnités allouées en C.A.E. et consignées	Montant des indemnités fixées par le tribunal de première instance	Montant de la somme déconsignée
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Terre Teoneroa 1 (4052 m <sup>2</sup> )	Consorts Teremate	5.559.534	4.862.600	696.934

Par arrêté n° 546 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 7 mai 1987.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme du 11 avril 1987, à Avatoru (Rangiroa), les candidats dont les noms suivent :

MM. Angély Ugo, Atiu Guy, Atiu Léon, Mlle Degage Emeline, MM. Gnatata Marcel, Heuea Désiré, Lacour Marcel, Mauri Lucien, Natua Manua dit Arai, Mlle Paiea Deborah, Mme Pea Marie-Christiane Hina, Mlle Tamahu Vahine Florence, Mme Taruoura Henriette, Mlle Tehei Rose, Mlle Tekurio Taupega dite Apolina, M. Tepehu Tanenui Kaua Charles, Mlle Teriivaea Simone, MM. Tetoka Temeehu, Tetuira François, Tupahiroa Lubini, Tupahiroa Ratino.

Par arrêté n° 547 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 7 mai 1987.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme du 11 avril 1987, les candidats dont les noms suivent :

M. Bennett Victor, Mlle Dauphin Marie-Rose, MM. Dubray Patrik, Faura Abbé, Mme Grand Yvonne, M. Hapirai Yves, Mlle Holman Maïma, MM. Hopuare Jean-Claude, Legleau René, Lee Stéphane, Mme Miossec-Debono Mireille, Mme Petsitis Jaisiane, Mlle Ploton Sandra, M. Poitchili Eric Raymond, Mlle Ravat Henriette Jeanne, Shan Marie Rebecca, Tahuaitu Laetitia, M. Taraihu Franco T., Mlles Taupua Chantal, Teahutapu Mirtuma, Mmes Tehio Miriama, Tapa Fateata, Tuairau Agnès, M. Vivish Victor.

Par décision n° 550 PELLE1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 12 mai 1987.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Jean-Claude Adam, instituteur adjoint du cadre métropolitain au C.S.P. d'Atuona (îles Marquises), dont l'épouse est originaire du territoire.

Par arrêté n° 551 PELLE4 du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 12 mai 1987.— Les commissions administratives paritaires créées par arrêté du 1er octobre 1970 auprès du secrétaire général de la Polynésie française (corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère de l'intérieur) sont composées comme suit :

**I – COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE COMPÉTENTE A L'ÉGARD  
DES CHEFS DE SECTION ET SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS :**

<i>Représentants de l'administration</i>		<i>Représentants du personnel</i>	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Le secrétaire général de la Polynésie française	Le représentant du secrétaire général	Mme Céline Gay	M. Maurice Tauru
Le chef du bureau du personnel	Le représentant du chef du bureau du personnel	Mme Marguerite Virtos	Mme Hélène Taiarui
Le chef du bureau des finances	Le représentant du chef du bureau des finances	M. Hubert Peirsegaëe	Mlle Lisette Helme

**II – COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE COMPÉTENTE A L'ÉGARD  
DES COMMIS DES SERVICES EXTÉRIEURS :**

<i>Représentants de l'administration</i>		<i>Représentants du personnel</i>	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Le secrétaire général de la Polynésie française	Le représentant du secrétaire général	Mme Astrid Chavez	Mme Marie-Joseph Peirsegaëe
Le chef du bureau des finances	Le représentant du chef du bureau des finances	M. Philippe Mou Hi	M. French Whitman

**III – COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE COMPÉTENTE A L'ÉGARD  
DES AGENTS DE BUREAU :**

<i>Représentants de l'administration</i>		<i>Représentants du personnel</i>	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Le secrétaire général de la Polynésie française	Le représentant du secrétaire général	Mme Suzanne Brinckfieldt	Mme Marguerite Baumert
Le chef du bureau des finances	Le représentant du chef du bureau des finances	M. Fateata Ayou	Mlle Berthe Buchin

Par arrêté n° 564 I du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 15 mai 1987. — L'article 1er de l'arrêté 515 du 24 avril 1987 est modifié ainsi que suit : «Un congé est accordé du 18 avril 1987 au 3 mai 1987 à Maître Marcel Lejeune, notaire».

Le reste sans changement.

# ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

## ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 648 CM du 22 mai 1987 portant désignation des représentants du territoire à la commission paritaire de concertation Etat-territoire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 32 ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu le décret n° 85-1251 du 29 novembre 1985 relatif à la commission paritaire de concertation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 1987,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés par le gouvernement, en qualité de représentants du territoire à la commission paritaire de concertation État-territoire :

MM. Jacques Teuira, Jacques Teheiuira, Alexandre Léontieff.

Art. 2.— Est constatée la désignation par l'assemblée territoriale réunie le 14 mai 1987 en qualité de représentants du territoire à la commission paritaire de concertation État-territoire de :

MM. Roger Doom, Henri Marere, Édouard Fritch.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1198 CM du 5 décembre 1985 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 1987.

Pour le Président absent :

Le vice-président,  
Jacques TEHEIURA.

### VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

**ARRETE n° 645 CM du 22 mai 1987 fixant le calendrier de l'année scolaire 1987-1988 des écoles et collèges de Polynésie française, publics et privés.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'éducation, de la culture et des relations avec la commission du Pacifique Sud ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1299 I.ADM du 17 mars 1975 portant définition des fonctions et organisation du service territorial de l'enseignement du premier degré ;

Vu la décision n° 191 TLS du 11 février 1982 relative aux jours fériés ;

Vu l'arrêté n° 612 CM du 9 juin 1986 fixant le calendrier de l'année scolaire 1986-1987 des écoles et collèges publics et privés de Polynésie française ;

Vu la convention relative à l'éducation en Polynésie française datée du 11 décembre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 1987,

Arrête :

Article 1er.— La rentrée des classes est fixée au lundi 24 août 1987.

Art. 2.— La rentrée des enseignants aura lieu le vendredi 21 août 1987.

Art. 3.— Les périodes d'interruption des classes au cours de l'année 1987-1988 sont fixées ainsi qu'il suit :

*Congé de Toussaint* : du samedi 17 octobre 1987 après les cours au dimanche 1er novembre 1987

*Congé de Noël* : du samedi 12 décembre 1987 après les cours au dimanche 10 janvier 1988

*Congé de février* : du samedi 20 février 1988 après les cours au dimanche 28 février 1988

*Congé de Pâques* : du mardi 12 avril 1988 après les cours au dimanche 24 avril 1988

*Grandes vacances* : du mardi 28 juin 1988 après les cours au mardi 23 août 1988 inclus.

Art. 4.— Par dérogation à l'article précédent, les écoles et collèges des Tuamotu et des Australes vaqueront aux dates suivantes :

*Congé de Toussaint* : du samedi 17 octobre 1987 après les cours au dimanche 25 octobre 1987

*Congé de Noël* : du samedi 12 décembre 1987 après les cours au dimanche 10 janvier 1988

*Congé de Pâques* : du samedi 19 mars 1988 après les cours au dimanche 17 avril 1988

*Grandes vacances* : du mardi 28 juin 1988 après les cours au mardi 23 août 1988 inclus.

Art. 5.— Les classes vaqueront aux dates des fêtes légales suivantes :

- le mercredi 11 novembre 1987
- le vendredi 1er avril 1988
- le lundi 4 avril 1988
- le jeudi 12 mai 1988
- le lundi 23 mai 1988.

Art. 6.— L'année scolaire 1988-1989 débutera le mercredi 24 août 1988.

La pré-rentree des enseignants est fixée au lundi 22 août 1988.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 1987.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Jacques TEHEIURA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'éducation  
et de la culture,*  
Jacques TEHEIURA.

Par arrêté n° 632 CM du 21 mai 1987. La liste prévue à l'article 9 de l'arrêté n° 1609 CM du 29 décembre 1986 relatif au fonctionnement et à l'organisation de l'école dénommée «Conservatoire artistique territorial» et relative à la composition du conseil d'établissement du Conservatoire artistique territorial, est complétée comme suit :

- un représentant de la SPACEM.

Par arrêté n° 633 CM du 21 mai 1987.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations du conseil d'administration de l'Établissement territorial d'achats groupés.

- Délibération n° 1/87/ETAG approuvant le montant du stock réformé.
- Délibération n° 2/87/ETAG approuvant le bilan d'entrée de l'Établissement territorial d'achats groupés.
- Délibération n° 3/87/ETAG approuvant la décision budgétaire modificative n° 1 de l'exercice 1987.

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU TOURISME ET DE LA MER

ARRETE n° 644 CM du 22 mai 1987 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 4 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la "S.A. E.D.T." et le territoire.

Le Président du gouvernement du territoire,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 60-47 du 5 août 1960 portant approbation de la convention et du cahier des charges relatif à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti ;

Vu la délibération n° 83-24 du 17 février 1983 portant modification du cahier des charges de la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 20 mai 1987,

Arrête :

Article 1er.— Le Président du gouvernement est habilité à signer au nom du territoire l'avenant n° 4 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960, annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Toutes dispositions contraires à celles de l'avenant précité sont abrogées.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 1987.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Jacques TEHEIURA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie, du tourisme  
et de la mer,*

Alexandre LÉONTIEFF.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

### CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE TAHITI

AVENANT n° 4 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 modifiant les articles 11, 15 et 16 du cahier des charges annexé à cette convention.

Les articles 11, 15 et 16 du cahier des charges annexé à la convention précitée sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 11.— *Prix de vente de l'énergie électrique.*

L'énergie électrique sera vendue au compteur.

La facture mensuelle établie en fin de mois comportera outre les redevances et primes définies aux articles 11 Cb, 15 et 16, des charges proportionnelles au nombre de kWh relevés au compteur, valorisés à des prix unitaires ne pouvant dépasser des maxima définis ci-après pour les différentes catégories de consommateurs :

A) *Catégories de consommateurs :*

- |  |    |
|--|----|
| - Basse tension usages strictement domestiques |    |
| 1ère tranche sociale de 0 à 100 kWh/mois       | P1 |
| 2e tranche sociale de 101 à 200 kWh/mois       | P2 |
| 3e tranche au-dessus de 200 kWh/mois           | P  |
| - Basse tension éclairage public               | P3 |
| - Basse tension autres usages                  | P4 |
| - Moyenne tension jour                         | P5 |
| - Moyenne tension nuit                         | P6 |
| - Moyenne tension industriel                   | P7 |

Le tarif est celui utilisé pour déterminer le montant des prestations définies dans le cahier des charges quand il est fait référence au "tarif maximum", "tarif maximum en vigueur" ou "tarif maximum domestique".

B) *Détermination des prix unitaires maxima de vente de chaque tarif.*

Les prix de vente maxima sont déterminés pour chaque tarif en fonction du prix de l'énergie primaire et d'un index de charges "C" représentatif de la valeur ajoutée par le concessionnaire.

Le prix de l'énergie primaire "E" sera calculé sur la base de :

F = prix du litre de fuel

G = prix du litre de gazole payé par l'électricité de Tahiti rendu centrale

H = prix de l'énergie hydroélectrique livrée sur le réseau de distribution du concessionnaire.

Chaque tarif  $P_i$  sera donc de la forme :

$$P_i = E_i + K_i C$$

$E_i$  sera de la forme :

$$E_i = \text{Alpha } i F + \text{Bêta } i G + \text{Gamma } i H.$$

Les coefficients Alpha  $i$ , Bêta  $i$ , Gamma  $i$  doivent représenter avec toute la rigueur possible la consommation d'énergie primaire réelle pour chaque tarif.

$K_i$  représente la part de charges du concessionnaire affectée à chaque catégorie de consommateur. Ses valeurs sont fixées comme suit à compter de la facturation de mai 1987 :

$$\begin{array}{lll} P1 : K1 = 0,2192 & P3 : K3 = 0,5194 & P6 : K6 = 0,1351 \\ P2 : K2 = 0,6028 & P4 : K4 = 0,6030 & P7 : K7 = 0,3707 \\ P : K = 0,6748 & P5 : K5 = 0,4085 & \end{array}$$

C) *Facturation en moyenne tension*

En moyenne tension, le prix de vente de l'énergie est composé de la taxe proportionnelle et d'une prime fixe.

a) La taxe proportionnelle est établie sur la base de tarifs :

P5 pour les consommations enregistrées de 07h00 à 21h00  
P6 pour les consommations enregistrées de 21h00 à 07h00.

En attendant la mise en place des moyens de comptage à double tarif horaire, le prix P7 sera appliqué à toutes les consommations.

b) La prime fixe annuelle sera de 200 C par KVA de puissance souscrite ou atteinte par l'abonné dans chaque poste de livraison.

D) *Révision des tarifs.*

Les tarifs seront révisés :

a) automatiquement à toute modification du prix de l'énergie primaire (en hausse ou en baisse) par application de la formule de révision définie en B). Cette modification est applicable à la facturation suivant la mise en application des nouveaux prix d'énergie primaire.

b) tous les ans :

les coefficients Alpha  $i$ , Bêta  $i$ , Gamma  $i$  sont révisés pour tenir compte de l'évolution des moyens techniques de production.

l'index "C" est révisé sur la formule

$$C = C_0 (0,10 + 0,51 M + 0,39 BI)$$

$\text{Mo} \quad \text{Blo}$

M étant l'indice du coût de la vie sur le territoire au mois de décembre de l'année précédente.

BI étant l'indice "biens intermédiaires" (NAP UO 4 n° 1) en métropole au 4e trimestre de l'année précédente, publié au bulletin mensuel de l'INSEE.

Les valeurs initiales sont :

$$\begin{array}{l} C_0 = 25 F \\ M_0 = 133,6 \\ B_{I0} = 120,4 \end{array}$$

Ces révisions annuelles sont mises en application à partir de la facturation de mai pour une durée d'un an. Chaque valeur  $P_i$  est arrondie au centime le plus voisin.

En cas de disparition ou de modification d'un des paramètres de la formule, une formule de remplacement sera élaborée d'accord parties, prenant en compte la structure des charges de l'entreprise et la disponibilité d'indices territoriaux reflétant l'activité du secteur économique.

E) *Modification de la formule de révision de l'index "C"*

Pour maintenir les tarifs en harmonie avec les charges de l'entreprise, suivant la variation des situations économiques, la formule de révision de "C" pourra être révisée à la demande soit de l'autorité concédante, soit du concessionnaire :

- 1) à l'expiration de chaque période de 5 ans,
- 2) lorsque "C" s'élève à  $2 \times C_0$  ou s'abaisse à  $2/3$  de "C" depuis la dernière modification de formule.

Si dans les 3 mois à compter de la date de la demande de modification, un accord n'est pas intervenu, le différend sera soumis à un expert dans les conditions prévues à l'article 35.

Les nouveaux tarifs seront appliqués dès leur approbation et au plus tard six mois après la date de demande de révision.

F) *Modification des coefficients "K $i$ ".*

1) Lorsqu'un fait nouveau entraînant une variation brutale et importante des charges du concessionnaire intervient, les coefficients "K $i$ " pourront être révisés à la demande soit de l'autorité concédante, soit du concessionnaire, pour tenir un compte équitable de la répercussion sur le prix de revient de l'énergie des conditions nouvelles dans lesquelles la concession peut être alimentée.

2) Les coefficients  $K_i$  pourront également être modifiés à la demande soit de l'autorité concédante, soit du concessionnaire, si cette modification n'a pas pour effet de réduire, ou d'accroître, le montant global de la valeur ajoutée du concessionnaire résultant de la somme des produits  $K_i \times C$ .

Dans les deux cas, si dans les 3 mois à compter de la date de la demande de modification, un accord n'est pas intervenu, le différend sera soumis à un expert dans les conditions prévues à l'article 35.

Les nouveaux tarifs seront appliqués dès leur approbation et au plus tard six mois après la date de demande de révision.

G) *Dépassement de la puissance souscrite.*

La puissance souscrite au-delà de laquelle il y a dépassement est celle indiquée par l'abonné lors de la signature du contrat pour servir de base à son exécution.

Les modalités applicables aux dépassements seront précisées dans la police-type ou le contrat d'abonnement.

Le concessionnaire ne saura être tenu de faire face aux besoins de dépassement de l'abonné si ceux-ci excèdent ses disponibilités ou la capacité de transport ou de transformation des ouvrages existants, ou s'ils dépassent vingt cinq pour cent (25%) de la puissance souscrite.

En outre, l'abonné devra au concessionnaire toutes les dépenses de remise en état du matériel rendue nécessaire à la suite des dépassements de la puissance souscrite.

#### H) *Énergie réactive.*

Les prix de l'énergie définis ci-dessus s'entendent pour un facteur de puissance (cosinus  $\phi$ ) au moins égal à 0,80.

Le contrat d'abonnement pourra comporter des pénalités lorsque le facteur de puissance sera inférieur à 0,80.

Le concessionnaire n'est pas tenu de fournir de l'énergie à un abonné dont le cosinus  $\phi$  sera inférieur à 0,60.

#### I) *Tarifs spéciaux.*

Le concessionnaire pourra proposer, pour des catégories particulières d'usage ou d'emploi de l'énergie électrique des tarifs diversifiés.

Ces tarifs diversifiés pourront comporter des aménagements par rapport aux tarifs généraux, par exemple, pour emploi de l'énergie en dehors des heures de pointe, ou la limitation de la puissance pendant ces mêmes heures ou toute autre contrainte.

#### J) *Égalité de traitement.*

L'origine d'un branchement extérieur est le plus proche support aérien du réseau, ou la boîte de dérivation pour les réseaux souterrains.

Toutefois, en dehors de la partie située éventuellement à l'intérieur des propriétés desservies, le branchement extérieur sera limité à une longueur maximum de 100 mètres, au-delà de laquelle le raccordement sera considéré comme une extension du réseau et traité comme il est dit à l'article précédent.

Les frais de l'installation des branchements extérieurs seront remboursés au concessionnaire d'après les dépenses réelles majorées de 15 % (quinze pour cent).

Les branchements intérieurs, les canalisations de réparations et toutes dérivations seront établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou des usagers.

Les branchements extérieurs seront entretenus et renouvelés par le concessionnaire moyennant une redevance mensuelle payable en même temps que les factures du courant et égale à :

- pour la basse tension, 2 C par kVA de puissance souscrite,
- pour la moyenne tension, cette redevance est incluse dans la prime fixe de l'abonné (cf. article 11, paragraphe C).

Il est précisé que les postes de transformation y compris la protection des transformateurs ne font pas partie du branchement extérieur et sont à la charge des abonnés qui assurent leur entretien et leur renouvellement. Ces installations sont réalisées sous le contrôle technique du concessionnaire.

#### Art. 16. — *Appareils de mesure et de contrôle.*

Les appareils de mesure et de contrôle seront d'un type

agréé par l'ingénieur en chef de contrôle. Ils seront plombés par le concessionnaire.

#### a) en basse tension

Les appareils de mesure et de contrôle comprennent notamment :

- un compteur d'énergie active,
- un disjoncteur et/ou un jeu de fusibles calibrés,
- si nécessaire, des transformateurs de mesure.

Tous les appareils de mesure, y compris les accessoires (planchette de support, dispositif de fusibles et de plombage, etc...) seront fournis par le concessionnaire, posés, plombés et entretenus par ses soins.

Le concessionnaire percevra à titre de frais d'usage et d'entretien, une somme mensuelle qui sera précisée au contrat d'abonnement et qui ne pourra dépasser, par comptage, 4 C par kVA de puissance souscrite.

#### b) en moyenne tension

Les appareils de mesure et de contrôle comprennent notamment :

- des compteurs d'énergie active et éventuellement réactive,
- des indicateurs et enregistreurs de puissance et leurs accessoires.

Le contrat d'abonnement peut prévoir que le comptage s'effectuera en basse tension avec estimation forfaitaire des pertes à 2,5 %.

Le concessionnaire est tenu, à tous égards et notamment en matière de tarifs, à une stricte égalité de traitement vis-à-vis des abonnés quels qu'ils soient.

Lorsqu'un abonné aura bénéficié d'un tarif d'application institué par le concessionnaire en conformité avec les dispositions du présent cahier des charges, tout autre abonné, pour lequel les caractéristiques de la fourniture seraient dans leur ensemble au moins équivalentes quant au prix de l'énergie fournie, pourra demander le bénéfice du même tarif aussi longtemps que celui-ci sera en vigueur.

Les caractéristiques ci-dessus visées sont les suivantes :

1<sup>o</sup>) Périodes d'utilisation de l'énergie (saisons, jours de la semaine et heures de la journée), garanties découlant de la destination de l'énergie, compte tenu, s'il y a lieu, de la modulation de la puissance demandée par l'abonné ou mise à sa disposition ;

2<sup>o</sup>) Durée de l'abonnement ;

3<sup>o</sup>) Facteur de puissance (cosinus  $\phi$ ) ;

4<sup>o</sup>) Tension sous laquelle est effectuée la fourniture ;

5<sup>o</sup>) Puissance demandée par l'abonné ou mise à sa disposition ;

6<sup>o</sup>) Caractère précaire de la fourniture, convenu avec l'abonné.

Le concessionnaire doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs différenciés qu'il consent.

Ce relevé est mis en permanence à la disposition du public dans chacun des bureaux où peuvent être contractés les abonnements.

Chaque fois que le concessionnaire se propose, soit d'instituer un nouveau tarif, soit de modifier ou de supprimer un tarif

existant, communication du projet doit être faite immédiatement à l'ingénieur en chef de contrôle.

Si à l'expiration du délai d'un mois après notification par le concessionnaire du projet de tarif d'application, l'ingénieur en chef de contrôle n'a pas fait d'objections, le tarif projeté est mis en vigueur.

N'entreront pas en ligne de compte dans les comparaisons à faire avec les conditions accordées à de nouveaux abonnés les conventions particulières passées antérieurement à la date de signature du présent cahier des charges. Toutefois, les conventions qui viendraient à être renouvelées par tacite reconduction postérieurement à la date de signature du présent cahier des charges, cesseraient d'être exclues des comparaisons à faire avec les conditions accordées aux nouveaux abonnés.

#### Art. 15. — Branchements.

Les branchements extérieurs ayant pour objet d'amener le courant à l'intérieur des propriétés desservies, jusque et y compris, soit le tableau du compteur en basse tension, soit les interrupteurs d'arrivée du poste de livraison en moyenne tension, seront installés, entretenus par le concessionnaire et feront partie intégrante de la distribution.

Il est spécifié que la responsabilité des services publics ou des particuliers serait substituée à celle du concessionnaire en ce qui concerne la réparation de tous dommages ou préjudices résultant des travaux ou de manœuvres exécutés sur des branchements extérieurs sans le recours du concessionnaire.

Les appareils de mesure et de contrôle sont fournis, entretenus et renouvelés par le concessionnaire.

Les redevances de pose, location et entretien sont incluses dans la prime fixe.

En cas de mesure de la consommation en moyenne tension, la cellule de transformation de potentiel, les transformateurs de potentiel et les transformateurs d'intensité sont à la charge de l'abonné ainsi que leur entretien et leur renouvellement avec l'agrément et sous le contrôle technique du concessionnaire. Le concessionnaire conserve à sa charge les compteurs d'énergie et autres appareils de mesure.

En basse tension comme en moyenne tension, les réparations ou remplacements de compteurs et accessoires détériorés du fait de l'abonné sont à la charge de celui-ci.

Lu et accepté

Papeete, le 22 mai 1987.

Dressé et présenté par le ministre de  
l'économie, du tourisme et de la mer  
de la Polynésie française,

Alexandre LÉONTIEFF.

Le concessionnaire,

François GENDRIN.

Approuvé par le conseil des ministres  
dans sa séance du 20 mai 1987.

Papeete, le 22 mai 1987.

Le Président du gouvernement  
du territoire,

Jacques TEUIRA.

Par arrêté n° 646 CM du 22 mai 1987. — La représentation de diverses organisations au sein de la commission consultative des indices et index TPP et BTP est la suivante :

a) Représentants de la chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française (C.S.-E.B.T.P.) :

#### Titulaires

— M. Alain Herbreteau  
— M. Jean Anestides  
— M. Alain Saluden  
— M. Ronald Ewart  
— M. André Fiat

#### Suppléants

— M. Bernard Gallois  
— M. Jean-François Étournaud  
— M. Philippe Doucet  
— M. Jean-Louis Robert  
— M. Jean-Claude Fortez.

b) Représentants du syndicat des industriels de la Polynésie française (S.I.P.O.F.) :

#### Titulaires

— M. Blochet  
— M. Auroy

#### Suppléants

— M. Rossollin  
— M. Perodeau.

c) Représentants de la chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française :

#### Titulaire

— M. Jacques Léou

#### Suppléant

— M. Alain Herbreteau.

d) Représentants du service de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

#### Titulaire

— M. Senaux

#### Suppléant

— M. Glad

e) Représentants du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan :

#### Titulaire

— M. Jean-Claude Combarieu

#### Suppléant

— M. Bernard Paquier

Ces représentants sont nommés pour une durée de deux ans à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 647 CM du 22 mai 1987. — Est constaté au niveau de 181,4 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'avril 1987 (base 100 en décembre 1980).

Par arrêté n° 2041 MET/AE du 27 mai 1987. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Vognin ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Tôles ondulées galvanisées de 0,50 x 760 x 2.134 mm, arrivées dans le territoire le 20 avril 1987 de France : 1.406 F.CFP la feuille

Tôles ondulées galvanisées de 0,50 x 760 x 2.438 mm, arrivées dans le territoire le 20 avril 1987 de France : 1.592 F.CFP la feuille

Tôles ondulées galvanisées de 0,50 x 760 x 2.743 mm, arrivées dans le territoire le 20 avril 1987 de France : 1.781 F.CFP la feuille

Tôles ondulées galvanisées de 0,50 x 760 x 3.048 mm, arrivées dans le territoire le 20 avril 1987 de France : 1.987 F.CFP la feuille

Tôles ondulées galvanisées de 0,50 x 760 x 3.656 mm, arrivées dans le territoire le 20 avril 1987 de France : 2.459 F.CFP la feuille

Tôles ondulées galvanisées de 0,50 x 760 x 4.000 mm, arrivées dans le territoire le 20 avril 1987 de France : 2.639 F.CFP la feuille

Tôles ondulées galvanisées de 0,50 x 760 x 5.000 mm, arrivées dans le territoire le 20 avril 1987 de France : 3.379 F.CFP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux, détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 2042 MET/AE du 27 mai 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Tahiti Béton ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment Super Blanc en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 4 mai 1987 de Belgique : 1.647 F.CFP le sac

Ciment Elite CPA 55 en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 4 mai 1987 de Belgique : 908 F.CFP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux, détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

### MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DU LOGEMENT

Par arrêté n° 651 CM du 22 mai 1987.— Est constaté l'état de calamité naturelle dans l'île de Huahine à la suite des pluies diluviennes qui sont intervenues le 18 avril 1987.

Les personnes et organismes de droit privé et notamment les rescapés de la famille victime du glissement de terrain intervenu à l'area pourront bénéficier des aides de l'Agence territoriale pour la reconstruction, dans les conditions d'attribution définies par le conseil d'administration de cet établissement.

### MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 1985 MEA.AU du 22 mai 1987 autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations dénommé «résidence Les Maisons de Paofai», sur une parcelle de la terre Tiaraamaorii sise à Papeete (M. Bernard Virtos).

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— M. Bernard Virtos est autorisé à réaliser un groupe d'habitations dénommé résidence «Les maisons de Paofai», de 10 logements (2 groupes de 5 logements) destinés à la vente consentie pour l'habitation, sur une parcelle de la terre Tiaraamaorii sise à Papeete.

Les conditions et prescriptions relatives à la réalisation du groupe d'habitations sont définies dans les articles 3 et ci-après.

#### Art. 2.— Dossier du groupe d'habitations

Le dossier du groupe d'habitations pris en considération comprend les documents suivants et enregistrés au bureau des permis de construire de la mairie de Papeete le 2 février 1987, sous le n° 87-29 :

- Demande d'autorisation présentée par M. Jean-François Lussan
- Contrat de gestion établi par Me Lequerré le 28 août 1986
- Attestation de Me Lequerré relative aux obligations des futurs copropriétaires en date du 6 mai 1987
- Plan de situation
- Plan parcellaire
- Levé topographique
- Plan de masse
- Plan type A (entrée à droite) — rez-de-chaussée
- Plan type A (entrée à droite) — étage
- Plan type A (entrée à gauche) — rez-de-chaussée
- Plan type A (entrée à gauche) — étage
- Plan type B (logement n° 6) — rez-de-chaussée
- Plan type B (logement n° 6) — étage
- Plan type C (logement n° 10) — rez-de-chaussée
- Plan type C (logement n° 10) — étage
- Plan coupe AA — type A (entrée à droite)
- Plan coupe XX et YY — groupe de maisons
- Plan de toiture — type A (entrée à droite)
- Plan façade — entrée partielle — type A (entrée à droite)
- Plan façade — groupe de maisons.

#### Art. 3.—

##### a) Prescriptions générales

- Le groupe d'habitations devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.
- Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100.

##### b) Prescription particulière

- Prévoir la pose d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, homologué, portant le label NF-MIH, par appartement.

Art. 4.— Le réseau téléphonique sera réalisé conformément aux normes techniques de distribution publique.

L'entreprise adjudicataire du poste «Téléphonie» sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux à réaliser au service «Réseau» de l'Office des postes et télécommunications.

Une attestation de réception délivrée à l'issue des travaux par l'Office des postes et télécommunications devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité.

Art. 5.— Les travaux de construction seront réalisés conformément aux plans du dossier présenté à la demande, et, en particulier, pour chaque logement :

- Mettre en place un extracteur d'air mécanique relié à une gaine d'évacuation débouchant en toiture, dans les salles d'eau et W.C. situés en partie centrale.
- Mettre en place, au niveau des cuisines, une hotte aspirante munie d'une gaine d'extraction d'air débouchant en toiture.
- Prévoir des impostes de type ouvrant et d'une surface égale au 1/20<sup>e</sup> de la surface du sol, pour assurer la ventilation haute permanente des différentes pièces.
- Porter la surface des baies nécessaires à l'éclairage au 1/6<sup>e</sup> de la surface du sol, pour l'ensemble des chambres.
- Prévoir une fosse septique de 2 m<sup>3</sup> de volume utile en eau.

Art. 6.— En cas de projet de modification pendant la durée des travaux, obtenir préalablement l'autorisation, après dépôt de la demande correspondante.

Art. 7.— Une étude d'aptitude du sol à recevoir et à évacuer les eaux usées (structure du sol, hydromorphie et perméabilité) sera effectuée par un laboratoire agréé, en au moins trois points du terrain, afin de faire le choix et le dimensionnement du système d'assainissement à mettre en place.

Les résultats correspondants seront présentés au service de l'aménagement du territoire et au service d'hygiène et de salubrité publique avant toute réalisation.

Art. 8.— Lorsque les travaux seront terminés, ils devront faire l'objet d'une demande de certificat de conformité, accompagnée d'un contrat de vente type (en 4 exemplaires) établi en fonction des articles du présent arrêté au service de l'aménagement du territoire.

Une réalisation en deux tranches correspondant aux deux groupes de logements est possible.

Aucune occupation des locaux ne sera autorisée avant les visites de contrôle du service de l'aménagement du territoire, et du service d'hygiène et de salubrité publique.

#### Art. 9.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Papeete
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 10.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 22 mai 1987.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,*

François DUPUY.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 113 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux immobiliers formulée par M. Michel Van Bastolaer déposée au service des travaux municipaux de la mairie de Papeete ;

Vu le compte-rendu de séance du 30 mars 1987 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (C O M A P),

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à M. Michel Van Bastolaer, domicilié à Pirae, dans le cadre de la construction de la 2<sup>e</sup> tranche de son immeuble de rapport à Papeete, avenue du Régent Paraita, suivant le dossier enregistré sous le n° 87-13 COMAP au service de l'aménagement du territoire.

Art. 2.— Les dérogations accordées portent sur les dispositions des articles 7 H et 12 H, en secteur A du règlement d'urbanisme, et autorisent respectivement :

- la construction ménageant 20 places de stationnement pour les véhicules, sur les besoins estimés à 62 places ;
- la construction sur une hauteur de 11,30 mètres sous le niveau de l'étage en retrait, au lieu de 11 mètres.

Art. 3.— Il sera fait recours à un homme de l'art pour garantir la qualité architecturale et le bon aspect des façades.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme, ou si le permis de construire n'est pas délivré dans le délai d'une année à compter de sa publication.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 25 mai 1987.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1990 MEA du 25 mai 1987 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble de rapport de M. Michel Van Bastolaer — avenue du Régent Paraita — Papeete).

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

ARRETE n° 2043 MEA du 27 mai 1987 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Suzanne, chef du service territorial de l'énergie et des mines.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 113 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 87-82 du 10 septembre 1982 portant création du service territorial de l'énergie et des mines définissant ses attributions ;

Vu l'arrêté n° 134 CM du 31 janvier 1986 portant nomination de M. Jean-Paul Suzanne, chef du service territorial de l'énergie et des mines ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Paul Suzanne, chef du service territorial de l'énergie et des mines est habilité à signer «Pour le ministre et par délégation», dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 à l'exception des avis d'appels d'offres, de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Jean-Paul Suzanne est habilité en outre à signer les actes et correspondances en matière de :

#### 1- Gestion du personnel

- a) Ordres de déplacements à l'intérieur du territoire de moins de 6 jours, à l'exclusion de ceux concernant les personnels d'encadrement ;
- b) Réquisition de passage et de bagages correspondants, à l'intérieur du territoire ;
- c) Certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- d) Notation des agents contractuels de la 5ème jusqu'à la 3ème catégorie incluse ;
- e) Sanctions disciplinaires, avertissements et blâmes ;
- f) Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- g) Congé annuel, congé de maladie et de maternité.

2- *Gestion de crédit* : Engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputables au budget du territoire pour des crédits gérés par le service de l'énergie et des mines.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Suzanne, la même délégation est donnée à M. Terii Vallau à l'exclusion des actes visés aux alinéas d, e et f de l'article 2.

Art. 4.— Le chef du service territorial de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 1987.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2045 MEA du 27 mai 1987.— Avenant à l'arrêté n° 153 EA du 24 juin 1985 autorisant la réalisation par l'O.T.H.S. d'un groupe d'habitations dénommé «lotissement Pirae Uta» à Pirae.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation d'un groupe d'habitations dénommé «lotissement Pirae Uta», de 69 logements, à Pirae, par l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.), le cahier des charges du lotissement établi par l'étude Lequerré, et déposé le 11 mai 1985 au service de l'aménagement du territoire, est approuvé.

Art. 2.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le cahier des charges approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Pirae
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 27 mai 1987.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2046 MEA du 27 mai 1987.— 3ème avenant à la décision n° 425 IDV.AU du 9 février 1984 autorisant le réaménagement des parcelles F et G du lotissement Le Lotus à Punaauia.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— Le plan parcellaire dressé par M. Christian Guion le 17 mars 1987 et le projet modificatif au cahier des charges du lot F 126 du lotissement Le Lotus, établi par devant Me Yves Redon et déposés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) le 16 avril 1987, sont approuvés.

Art. 2.— Deux (2) expéditions du modificatif au cahier des charges correspondant seront déposées au secrétariat du service de l'aménagement du territoire, après accomplissement des formalités d'enregistrement et de transcription à la conservation des hypothèques, portant mention desdites.

Art. 3.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 27 mai 1987.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 2047 MEA du 27 mai 1987.— 2ème avenant à l'arrêté n° 212 EA du 29 août 1985 autorisant la réalisation par l'O.T.H.S. d'un groupe d'habitations dénommé «lotissement Fautau Val» à Pirae.**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation d'un groupe d'habitations dénommé «lotissement Fautau Val» par l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S) à Pirae, le cahier des charges du lotissement relatif à la 1ère tranche de 23 logements établi par l'étude Lequerré et déposé le 11 mai 1985 au service de l'aménagement du territoire, est approuvé.

Art. 2.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le cahier des charges sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

de la mairie de Pirae  
et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 27 mai 1987.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 658 CM du 25 mai 1987.— M. Tong Sang Gaston, ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, et M. Champomier Roger, géomètre expert, chef de la section topographie du service de l'aménagement du territoire, sont désignés pour représenter le territoire au sein du comité de coordination de l'atlas de la Polynésie française.

Par arrêté n° 659 CM du 25 mai 1987.— Sont annulées les dispositions de l'arrêté n° 4057 CM du 24 octobre 1985.

Est transférée gratuitement et en toute propriété au fonds d'entraide des îles (F.E.I.), aux fins de réalisation d'un lotissement social, la terre domaniale Taukua, n° 763, sise à Taiohae (Nuku-Hiva), d'une superficie de 14 ha 42 a 50 ca. limitée :

— au Nord, par la terre Tutakehu-Otakateke-Maiuka Vaikava, sur respectivement deux cent vingt deux mètres (222 m) et cinquante huit mètres cinquante (58,50 m) ;

— à l'Est, par les terres Mukaopaoho et Taukua, sur respectivement trois cent soixante deux mètres (362 m), quatre

mètres cinquante (4,50 m), trente sept mètres (37 m), cinquante deux mètres (52 m), quarante huit mètres cinquante (48,50 m), vingt trois mètres cinquante (23,50 m), dix-huit mètres cinquante (18,50 m), quatorze mètres (14 m) et soixante dix-huit mètres quatre-vingts (78,80 m) ;

— au Sud, par la terre Avanakanae, sur soixante cinq mètres soixante quinze (65,75 m) et par la terre Paehaa, sur deux cent vingt cinq mètres (225 m) ;

— et à l'Ouest, par les terres Haehaa et Tehina, sur deux cent trente quatre mètres cinquante (234,50 m), la terre Teaoitu, sur deux cent vingt et un mètres (221 m) et la terre Teohotaipi, sur cent trente sept mètres cinquante (137,50 m).

Tel que ladite terre figure au plan n° 763.

Cette terre est destinée à la réalisation d'un lotissement social.

Le fonds d'entraide aux îles sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour attribuer, à titre gratuit, trois lots de terre de 1.000 m<sup>2</sup> chacun, au profit de M. Louis Teikiteitini dit Kuku ou de ses ayants cause.

Ces trois lots devront être situés en limite des terres Haehaa et Paehaa.

Par arrêté n° 661 CM du 25 mai 1987.— La décision n° 1408 DOM du 26 septembre 1983 modifiant la décision n° 1020 DOM du 8 janvier 1981 accordant un emplacement maritime au profit de Mme Christiane Teraaitipo est modifiée comme suit :

— A l'alinéa 4 de l'article 2 :

au lieu de «1.658 m<sup>2</sup>»,

lire : «832 m<sup>2</sup>».

— A l'alinéa 7 de l'article 2 :

au lieu de «8.290 FCP»,

lire : «8.320 FCP».

Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Teriivaea Tutu Vahapata, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 826 m<sup>2</sup>, sis au droit du lot de ville Tapehaa 1 à Nunue — commune de Bora Bora.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

#### CONDITIONS PARTICULIERES.

1°) *Servitude de passage public.*

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 6 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

2°) *Aménagement et plantation.*

Le concessionnaire devra mettre en place une couche de terre arable sur le remblai et délimiter par une haie vive la limite amont du passage public.

La redevance annuelle est fixée à huit mille deux cent soixante francs CP (8.260 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

Par arrêté n° 662 CM du 25 mai 1987.— Est autorisée, au profit de la commune de Huahine, l'affectation du surplus de la parcelle A de la terre domaniale Apoupai, en ce compris le lais de mer, d'une superficie de 405 m<sup>2</sup>, à Faie, limité :

- au Nord, par la route de Maeva, sur *vingt quatre mètres* environ (24 m env.) ;
- A l'Est, par la parcelle D — terre Apoupai — lot n° 2, sur *vingt deux mètres* environ (22 m env.) ;
- au Sud, par la rivière, sur *seize mètres cinquante* environ (16.50 m env.) ;
- et à l'Est, par la parcelle A, sur *vingt mètres* (20 m).

Tel que le tout figure sur le plan BAC du 30 mai 1975.

Cette affectation est réservée à la construction de la mairie annexe.

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 627 CM du 21 mai 1987 fixant la tarification des actes professionnels pratiqués par les médecins, chirurgiens, dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux : des actes de biologie médicale et de divers actes ou services réalisés dans les formations de santé publique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 114 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3347 AA/S du 18 octobre 1972 rendant applicable en Polynésie française la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, dentistes, spécialistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5949 S du 13 octobre 1976 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, dentistes, spécialistes, sages-femmes et les auxiliaires médicaux ;

Vu les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1377 S du 9 mai 1979 fixant la tarification des actes professionnels pratiqués en Polynésie française selon la nomenclature officielle en vigueur par les médecins, les chirurgiens, les spécialistes, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté n° 405 CM du 20 mars 1986 et ses modificatifs fixant la tarification des actes professionnels pratiqués par les médecins, chirurgiens, dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux : des actes de biologie médicale et de divers actes ou services réalisés dans les formations de santé publique ;

Vu l'avis de la commission de concertation du 25 février 1987 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mai 1987,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs des actes professionnels pratiqués par les médecins, chirurgiens, dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux sont ainsi fixés à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### 1.— Tarifs des actes professionnels

	— certificats d'accident du travail . . . . .	1.000
	— certificat pour coups et blessures . . . . .	4.000
C	— Consultation au cabinet par le médecin omnipraticien et le chirurgien-dentiste . . . . .	2.200
C	— consultation au cabinet par la sage-femme . . . . .	1.520
CS	— consultation au cabinet par un médecin spécialiste qualifié . . . . .	3.100
CNPSY	— consultation au cabinet par le médecin neuropsychiatre qualifié, psychiatre qualifié ou neurologue qualifié . . . . .	4.250
V	— visite du malade par le médecin omnipraticien . . . . .	3.200
V	— visite au domicile du malade par le chirurgien-dentiste . . . . .	3.000
V	— visite au domicile du malade par la sage-femme . . . . .	2.100
VS	— visite au domicile du malade par le médecin spécialiste qualifié . . . . .	4.000
K	— actes de chirurgie et de spécialités pratiqués par le médecin . . . . .	440
KC	— actes de chirurgie ou d'anesthésie supérieurs ou égaux à 35 . . . . .	455
KB	— actes de prélèvements pratiqués par un biologiste non médecin ni auxiliaire médical . . . . .	440
VNPPSY	— visite au domicile du malade par le médecin neuropsychiatre qualifié, psychiatre qualifié ou neurologue qualifié . . . . .	6.000
<i>Actes utilisant des radiations ionisantes</i>		
Z	— Pratiqués par électroradiologiste ou gastro-entérologue . . . . .	350
Z	— Pratiqués par rhumatologues ou pneumophtisiologues . . . . .	350

Z	— Pratiqés par le médecin ou chirurgien-dentiste ou autres spécialistes . . . . .	300	<i>Forfait accouchement par un médecin</i>	
			— Accouchement simple . . . . .	20.000
			— Accouchement gémellaire . . . . .	22.000
KSO	— K Salle d'opération . . . . .	255	<i>Forfait accouchement par sage-femme</i>	
SPM et SCP	— actes d'orthopédie dento-faciale, actes pour obturations dentaires définitives et traitement des parodontoses et actes de prothèse dentaire respectivement pratiqués par le médecin et par le chirurgien-dentiste . . . . .	470	— Accouchement simple . . . . .	15.500
			— Accouchement gémellaire . . . . .	16.500
			<i>Forfait pour salle d'accouchement . . . . .</i>	12.700
D	— actes autres que d'orthopédie dento-faciale d'obturations dentaires définitives, de traitement des parodontoses et de prothèse dentaire pratiqués par le chirurgien-dentiste . . . . .	425	<i>2. — Tarif des actes de biologie médicale</i>	
			B — Actes de biologie médicale . . . . .	57
			BP — Acte d'anatomopathologie . . . . .	60
IFK	— Indemnité forfaitaire de déplacement . . . . .	300	<i>3. — Tarif des analyses non médicales</i>	
IK	— Indemnité horo-kilométrique (distance supérieure à 5 km) . . . . .	85	— Humidité (dosage) . . . . .	430
	— Majoration pour visite ou consultation de nuit par les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes . . . . .	2.500	— Humidité des huiles . . . . .	880
	— Majoration pour visite ou consultation les dimanches et jours fériés légaux par les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes . . . . .	1.800	— Bains arsénicaux . . . . .	880
	— Majoration de nuit pour les actes effectués par les auxiliaires médicaux et les sages-femmes lorsqu'elles dispensent des soins infirmiers . . . . .	1.000	— Hypoclorites (degré) . . . . .	880
	— Majoration de dimanche et des jours fériés légaux pour les actes effectués par les auxiliaires médicaux et les sages-femmes lorsqu'elles dispensent des soins infirmiers . . . . .	800	— Vin (sommaire) . . . . .	3.390
SF	— Actes pratiqués par la sage-femme . . . . .	430	— Vin (complet) . . . . .	6.175
SFI	— Soins infirmiers pratiqués par la sage-femme . . . . .	380	— Lait (sommaire) . . . . .	2.805
AMM	— Actes pratiqués par le masseur-kinésithérapeute . . . . .	420	— Lait (complet) . . . . .	5.445
AMI	— Actes pratiqués par l'infirmier ou l'infirmière . . . . .	420	— Savon (sommaire) . . . . .	1.400
AMP	— Actes pratiqués par le pédicure . . . . .	305	— Savon (complet) . . . . .	3.390
AMO	— Actes pratiqués par l'orthophoniste . . . . .	415	— Acidité des huiles . . . . .	880
AMY	— Actes pratiqués par l'aide-orthoptiste . . . . .	415	— Farine (conservation) . . . . .	1.400
			— Farine (complète) . . . . .	5.445
			— Eau (potabilité) . . . . .	2.090
			— Eau (potabilité et minéralisation) . . . . .	5.690
			— Recherche élément minéral . . . . .	220
			— Recherche PB et AS . . . . .	730
			— Dosage PB et AS . . . . .	1.155
			— Recherche substance organique . . . . .	430
			— Recherche et dosage substance organique . . . . .	1.155
			<i>4. — Toxicologie</i>	
			— dans les substances autres que viscères	
			— Recherche . . . . .	730
			— Dosage . . . . .	2.750
			— dans les viscères	
			— Recherche d'un toxique . . . . .	2.180
			— Par toxique supplémentaire . . . . .	430
			— Dosage . . . . .	4.115
			<i>5. — Cession de médicaments</i>	
			Les médicaments composés et les spécialités seront cédés au prix de revient de la pharmacie d'approvisionnement majoré de 30 %.	
			<i>6. — Tarif de cession de produits sanguins</i>	
			— Sang total-unité adulte de 300 à 400 ml . . . . .	7.200
			— Culot sanguin UA . . . . .	7.850
			— Plasma frais congelé (UA) 200 ml au minimum . . . . .	3.700
			— Concentré de globule rouge (UE) . . . . .	4.800
			— Globules rouges lavés (UA) . . . . .	8.400
			— Culot leuco-plaquettaire (enfant) . . . . .	9.600

— Culot leuco-plaquettaire (adulte) . . . . .	19.200
— Globules rouges congelés (sang congelé UA) . . . . .	18.000

## 7. — Divers

a/ Mise en bière . . . . .	6.000
Dépôt à la morgue par tranche de 12 heures . . . . .	800
b/ Transport en ambulance forfait entre le P.K 8 Est et le P.K 8 Ouest . . . . .	800
Par kilomètre parcouru . . . . .	50
c/ Certificat d'aptitude à la conduite du P.L., transport en commun, engins spéciaux. Ces certificats comprenant trois consultations spécialisées, médecine, ophtalmologie, otorhinolaryngologie, un électrocardiogramme, une radiographie pulmonaire, forfait . . . . .	8.500

Art. 2.— Des révisions tarifaires sont présentées chaque année au conseil des ministres par le ministre de la santé sur proposition du directeur de la santé publique.

Art. 3.— Sont abrogés toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté et notamment celles de l'arrêté n° 405 CM du 20 mars 1986 et ses modificatifs.

Art. 4.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 1987.  
Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé  
et de l'environnement,*  
Lysis LAVIGNE.

**ARRETE n° 1976 MSE du 21 mai 1987 autorisant M. René Loridan directeur général de l'Office des postes et télécommunications à installer et exploiter un groupe électrogène de secours alimenté par une cuve de 1 000 litres de gazole ; installation de la 3ème catégorie des établissements classés et de la sécurité, commune de Ua Pou.**

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. René Loridan, directeur général de l'Office des postes et télécommunications, est autorisé à installer et exploiter un groupe électrogène de secours alimenté par une cuve de gazole sur un terrain de 1 340 m<sup>2</sup> (planche cadastrale n° 1 - plan parcellaire n° 8) sis à Hakahau, commune de Ua Pou îles Marquises.

## Art. 2.— ÉQUIPEMENT ET CARACTÉRISTIQUES

L'installation qui relève de la 3ème classe comprendra :

- un groupe électrogène de 10 kVA de marque Énergie
- une cuve de gazole de 1 000 litres avec cuvette de rétention

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

## PROTECTION CONTRE LES NUISANCES SONORES

Art. 6.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 7.— Des pièges à sons devront être ajoutés aux ouvertures des ventilations.

Art. 8.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 9.— L'isolation interne devra intéresser les portes métalliques et la toiture.

## PRÉVENTION CONTRE LES NUISANCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Art. 10.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 11.— Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc...), celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

## BATIMENTS

Art. 12.— Le local abritant le groupe électrogène ne sera pas surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers ; ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré (1) une heure ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré (1) une heure ;
- porte pare-flamme de degré (1/2) une demi-heure.

Art. 13.— Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 14.— La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

#### ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Art. 15.— Des murs sépareront le local renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Art. 16.— Dans le cas d'un réservoir de carburant indépendant du groupe électrogène, les prescriptions générales relatives aux dépôts d'hydrocarbures lui sont applicables.

L'alimentation du groupe de façon gravitaire à partir du réservoir est en particulier interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Art. 17.— En cas de stockage d'hydrocarbures, une cuvette de rétention de même capacité sera prévue.

#### PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Art. 18.— Il est interdit de fumer dans le local abritant le groupe électrogène, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des installations classées.

Art. 19.— Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout début d'incendie.

A cet effet, le local abritant le groupe électrogène sera muni d'un extincteur à poudre de 5 kgs au moins par groupe avec un minimum de deux.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Art. 20.— Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie.

Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Art. 21.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 22 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 22.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 23.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 24.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 25.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 21 mai 1987.

Pour le ministre absent :

*Le ministre de la jeunesse,  
des sports et du logement,*  
Michel BUIILLARD.

**ARRETE n° 1977 MSE du 21 mai 1987 autorisant M. Philippe Lou propriétaire du centre commercial Tropic Import à installer et exploiter un groupe électrogène de secours et des appareils de réfrigération ; installation de la 1ère catégorie des établissements classés et de la sécurité, commune de Pirae.**

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Philippe Lou, propriétaire du centre commercial Tropic Import, est autorisé à installer et exploiter un groupe électrogène de secours et divers appareils de réfrigération pour son centre situé rue Bernière, commune de Pirae.

#### Art. 2.— ÉQUIPEMENT ET CARACTÉRISTIQUES

L'installation qui relève de la 1ère classe comprendra :

- un groupe électrogène de 250 kVA de secours avec son réservoir incorporé de 50 litres ;
- huit chambres froides : quatre positives et quatre négatives pour une puissance de 27 000 frigories/heure ;
- vingt huit armoires réfrigérantes pour une puissance de 27 000 frigories/heure.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## PRESCRIPTIONS SE RAPPORTANT AU GROUPE ELECTROGENE

Art. 7.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 8.— Des pièges à sons de type «chicane» devront être ajoutés aux ouvertures de ventilation.

Art. 9.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 10.— L'isolation interne devra intéresser les portes métalliques et la toiture.

## BATIMENT

Art. 11.— Le local abritant le groupe électrogène aura ses éléments de construction présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré (1) une heure ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré (1) une heure ;
- porte pare-flamme de degré (1/2) une demi-heure.

Art. 12.— Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 13.— La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 14.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion sera «coupe-feu» de degré (2) deux heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

## SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE

Art. 15.— L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien ou un installateur compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Art. 16.— Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Art. 17.— Dans le cas d'un réservoir de carburant indépendant du groupe électrogène, les prescriptions générales relatives aux dépôts d'hydrocarbures lui sont applicables.

L'alimentation du groupe de façon gravitaire à partir du réservoir est en particulier interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Art. 18.— En cas de stockage d'hydrocarbures, une cuvette de rétention de même capacité sera prévue. Le stock total d'hydrocarbures sera inférieur à 400 litres.

## PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Art. 19.— Il est interdit de fumer dans le local abritant le groupe électrogène, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des installations classées.

Art. 20.— Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout début d'incendie.

A cet effet, le local abritant les groupes électrogènes sera muni d'un extincteur à poudre de 10 kgs au moins par groupe avec un minimum de deux.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Art. 21.— Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie.

Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

## CHAMBRES FROIDES

Art. 22.— Les portes des chambres froides devront être équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

N.B. : Dans le cas où les chambres froides seraient dotées de plusieurs portes, elles devraient toutes être équipées d'un tel mécanisme.

Art. 23.— Toute chambre froide ou réfrigérée d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit être munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Art. 24.— Toute installation de chambre froide, climatisée ou réfrigérée d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit comporter à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Art. 25.— Il sera installé, à proximité des moteurs, un extincteur à poudre polyvalente homologué de 9 kgs, portant le label NF MIH.

Art. 26.— Il sera prévu un dispositif d'insonorisation efficace pour les moteurs des compresseurs, pièges à sons "type chicanes".

## PRÉVENTION CONTRE LES NUISANCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Art. 27.— Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des

gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 28.— Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc...), celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

Art. 29.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 30 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Art. 30.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué après écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 31.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis des travaux immobiliers (permis de construire) nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Art. 32.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 33.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 21 mai 1987.

Pour le ministre absent :

*Le ministre de la jeunesse,  
des sports et du logement,*

Michel BUIILLARD.

ARRETE n° 1978 MSE du 21 mai 1987 autorisant la S.A.R.L. Tahiti Préfabrication à installer et exploiter une unité de préparation de béton ; installation de la 1ère catégorie des établissements classés et de la sécurité. Commune de Papeete.

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La S.A.R.L. Tahiti Préfabrication est autorisée à installer et exploiter une unité de préparation de béton sur

une parcelle de l'ex-domaine "Elzea" située dans la zone industrielle de la Tipaerui, commune de Papeete.

### Art. 2.— ÉQUIPEMENT ET CARACTÉRISTIQUES.

L'installation, qui relève de la 1ère classe, comprendra :

- un malaxeur de 750 litres d'une puissance de 50 kVA ;
- un compresseur pour table vibrante de 40 kVA ;
- une chaudière pour l'étufrage du béton de 8 kVA ;
- trois silos à agrégats de 40 tonnes ;
- un pont roulant de 10 kVA.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

### PROTECTION CONTRE L'ENVIRONNEMENT

Art. 7.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, aux espèces animales ou végétales protégées.

Art. 8.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 9.— Il sera prévu un dispositif de rétention des matières solides, avant rejet des eaux de lavage dans le réseau d'eaux pluviales. Les eaux devront être suffisamment décantées en toutes circonstances.

Art. 10.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc..., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 11.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 12 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 12.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

#### PRESRIPTIONS GÉNÉRALES

Art. 13.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 14.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 15.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 21 mai 1987.

Pour le ministre absent :

*Le ministre de la jeunesse,  
des sports et du logement,*

Michel BUIILLARD.

Par arrêté n° 628 CM du 21 mai 1987.— M. Pascal Motyka, docteur en médecine, est autorisé à exercer la propharmacie avec le docteur Denis Rémy dans le cabinet médical qu'ils gèrent en commun à Fare (île de Huahine) et à délivrer des médicaments dans les limites des lois, décrets et arrêtés en vigueur, aux personnes auxquelles il donne des soins dans ladite commune.

M. Pascal Motyka ne pourra détenir que les substances vénéneuses inscrites au tableau B prévues à l'arrêté n° 1663 S du 5 juin 1981 et en quantités au plus égales à celles fixées par cet arrêté.

Le réapprovisionnement des médicaments se fera obligatoirement dans les conditions prévues par l'arrêté n° 131 CM du 30 janvier 1986.

Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révoquée et sera retirée dès l'ouverture d'une officine dans l'île de Huahine.

Par arrêté n° 629 CM du 21 mai 1987.— Est enregistrée sous le n° 22, conformément à l'article L.574 du code de la santé publique, la déclaration datée du 13 avril 1987 de M. Levin Georges, pharmacien, faisant connaître qu'il exploite l'officine de pharmacie sise à Faaa P.K. 6,4, objet de la licence n° 39, délivrée par arrêté n° 344 CM du 27 mars 1987.

Par arrêté n° 630 CM du 21 mai 1987.— La fosse appelée «Aquarium», située sur le platier du récif barrière de Faaa, approximativement dans l'axe de la piste de l'aéroport, est inscrite sur la liste des sites et monuments naturels.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier. (1)

Art. 2.— Toutes modifications d'aspects des biens du site est interdite.

(1) Le dossier peut être consulté à la délégation à l'environnement.

Par arrêté n° 348 PR du 27 mai 1987.— L'article 1er de l'arrêté n° 274 PR du 28 avril 1987 est modifié comme suit : «l'autorisation de commercialisation du lait pasteurisé dénommé «lait du Plateau» est prolongée jusqu'au 15 juin 1987.

### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRETE n° 649 CM du 22 mai 1987 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'agrément au régime des ventes en détaxation partielle à des non-résidents.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 86-81 AT du 13 novembre 1986 portant réglementation du régime de détaxation partielle applicable aux ventes faites à des non-résidents en Polynésie française et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 1987,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément prévu à l'article 3 de la délibération n° 86-81 AT du 13 novembre 1986, portant réglementation du régime de détaxation partielle applicable aux ventes faites à des non-résidents en Polynésie française, est accordé par arrêté du Président du gouvernement après avis d'une commission consultative dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont fixés aux articles 2 à 7 ci-après.

Art. 2.— La commission visée à l'article 1er est composée de sept membres :

- |   |           |
|---|-----------|
| - Le ministre chargé des finances ou son représentant ;   | Président |
| - Le ministre chargé du tourisme ou son représentant ;  | Membre    |
| - Le trésorier-payeur général ou son représentant   | »         |
| - Le chef du service des douanes ou son représentant ;  | »         |
| - Le chef du service des affaires économiques ou son représentant ;                             | »         |
| - Le chef du service des contributions directes ou son représentant ;                           | »         |
| - Le président du syndicat des importateurs et des commerçants détaillants ou son représentant. | »         |

Art. 3.— La commission se réunit sur convocation de son président. Elle siège valablement à condition qu'il y ait au moins quatre membres présents.

Art. 4.— L'avis de la commission peut, sur proposition de son président, être recueilli selon la procédure simplifiée de la consultation à domicile.

Les membres de la commission disposent d'un délai de 10 jours pour formuler leurs observations et, s'ils l'estiment opportun, provoquer une réunion de la commission. Passé ce délai, leur avis sera réputé positif.

Art. 5.— La commission examine les demandes d'agrément et émet son avis en considération notamment de la qualité des prestations offertes et de la probité fiscale et professionnelle des requérants.

Art. 6.— Le Président du gouvernement peut subordonner son agrément au respect de toutes conditions susceptibles d'améliorer les prestations offertes.

Art. 7.— Le Président du gouvernement peut, après avis de la commission, décider le retrait temporaire ou définitif de l'agrément de tout commerçant ne respectant pas les règles édictées en la matière.

Art. 8.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 1987.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

Jacques TEHEIURA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances et des affaires  
intérieures,*

Manate VIVISH.

Par arrêté n° 639 CM du 21 mai 1987.— Un acompte à valoir sur les dépenses de santé à la charge du territoire sera versé par 1/12e au début de chaque mois de la gestion 1987 à l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé sur la base des crédits votés au budget du territoire.

L'acompte mensuel ainsi défini s'établit à *quatre millions de francs CFP* (4.000.000 F.CFP).

La régularisation s'opérera à la fin de chaque trimestre de l'exercice budgétaire considéré au vu des pièces justificatives présentées par l'Institut Malardé.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 95001, article 639 "Autres travaux et services extérieurs", exercice 1987.

Par arrêté n° 640 CM du 21 mai 1987.— L'avance de trésorerie de *vingt millions de francs CFP* (20.000.000 F.CFP) consentie à la société de navigation "Temehani II" par l'arrêté n° 594 CM du 17 juin 1985 qui se substitue à l'arrêté n° 316 CM du 20 décembre 1984, est transformée en subvention au profit de cette société.

Par arrêté n° 1965 FI/AA du 21 mai 1987.— L'article 1er de l'arrêté n° 0004 PR du 6 janvier 1987 sera modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu :* Tirage 30 mai 1987.

*Lire :* 28 novembre 1987.

- Le reste sans changement. -

Par arrêté n° 656 CM du 22 mai 1987.— Mme Moeata Wohler, née Lenoble, est nommée au cabinet du ministre des finances et des affaires intérieures en qualité de conseiller technique, à compter du 12 mai 1987.

Par arrêté n° 1979 FI/AA du 22 mai 1987.— A la demande de M. Samuel Tahuhuterani, vice-président du comité régional de cyclisme, la date du tirage de la tombola, qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 0062 PR du 5 février 1987 et qui devait avoir lieu le 25 mai 1987, est avancée au 24 mai 1987.

Par arrêté n° 1984 FI/AA du 22 mai 1987.— Est autorisé à la demande de M. Jacques Wong, président de l'A.S. Ihilani, le report au 19 juillet 1987 de la date de tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 0003 PR du 6 janvier 1987 et qui devait avoir lieu le 1er mars 1987.

Par arrêté n° 347 PR du 27 mai 1987.— Sont autorisés, au budget du territoire, pour l'exercice 1986, les virements de crédits suivants :

(Voir tableau page suivante)

S/Chap.	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
93100		<b>FORMATION PROFESSIONNELLE</b>		
	611	Rémunération brute du personnel temporaire		1.000.000
	655-07	Bourses de formation professionnelle Santé (école infirmière)		200.000
	655-08	Bourses de formation professionnelle Métropole (santé)		2.544.968
	655-09	Bourses de formation professionnelle (affaires sociales)		358.826
	655-10	Bourses de formation professionnelle (éducation)	988.745	
	655-11	Bourses de formation professionnelle Métropole (divers services)	1.231.714	
	661-01	Frais de passage international	1.349.254	
	661-02	Frais de passage domestique	11.255	
	826	Charges sur exercices antérieurs	522.826	
93101		<b>RÉMUNÉRATION ET CHARGES</b>		
	610	Rémunération brute du personnel permanent		633.774
	611	Rémunération brute du personnel temporaire	43.159.000	
	618	Charges sociales, part patronale		34.000.000
	6184	Cotisations patronales pour ENIM		25.000.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	16.474.774	
93102		<b>CONGÉS</b>		
	615	Rémunérations diverses	441.968	
	661-01	Frais de passage international		3.020.854
	661-02	Frais de passage domestique	2.247.700	
	826	Charges sur exercices antérieurs	331.186	
93103		<b>SOINS</b>		
	644-01	Participation frais hospitalisation fonctionnaires services territoriaux		4.500.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	4.500.000	
93104		<b>REMBOURSEMENT LOYERS</b>		
	630	Loyers et charges locatives		1.000.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	1.000.000	
93401		<b>PRÉSIDENTE ET GOUVERNEMENT</b>		
	618	Charges sociales, part patronale		18.000.000
	666	Indemnités des élus et membres du gouvernement	18.000.000	
95001		<b>SERVICES CENTRAUX DE LA SANTE</b>		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène	2	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier		2
970		<b>CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES</b>		
	6583	Versement au FIP		97.319.424
	699-01	Autres charges exceptionnelles (ENERPOL)	97.319.424	
		<b>TOTAL</b>	<b>187.577.848</b>	<b>187.577.848</b>

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL**

**ARRETE n° 663 CM du 25 mai 1987 interdisant, pendant une période déterminée, la chasse au sanglier et au cochon sauvage, à l'aide de chiens, dans certaines vallées de l'île de Tahiti, de l'île de Moorea et des îles Sous-le-Vent.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu le décret du 25 mars 1986 réglementant la chasse dans les Établissements français de l'Océanie (Boc. page 170) ;

Vu la délibération n° 74-95 du 3 juillet 1974 interdisant, pendant une période déterminée, la chasse au sanglier et au cochon sauvage à l'aide de chiens, dans certaines vallées de l'île de Tahiti, de l'île de Moorea et des îles Sous-le-Vent ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 20 mai 1987,

Arrête :

Article 1er. — La chasse au sanglier et au cochon sauvage est interdite à l'aide de chiens ou par battue, du 1er février au 1er août de chaque année, dans certaines vallées de l'île de Tahiti dont la liste sera établie au mois de janvier de chaque année par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

La chasse à l'affût, sans l'aide de chiens, reste autorisée jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. — Dans la vallée domaniale de Papeete sur toute la surface territoriale et dans la zone du "Par", dans la vallée de la Punaruu à Tahiti, dans les vallées de Vaianae, de Papetoai et de Haapiti à Moorea, ainsi que dans les vallées domaniales des îles Sous-le-Vent, la chasse à l'aide de chiens ou par battues est fermée toute l'année. La chasse à l'affût, sans l'aide de chiens, reste autorisée jusqu'à nouvel ordre.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de la 5e classe d'infractions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Des battues à l'aide de chiens pourront exceptionnellement être autorisées par le ministre chargé de l'agriculture après avis du service de l'économie rurale et consultation de la chambre d'agriculture et d'élevage, dans la mesure où des cultures ou des peuplements naturels seraient menacés de destruction par les sangliers, ou pour raison de manifestations particulières.

Art. 5. — Le ministre chargé de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 1987.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

Jacques TEHEIURA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'agriculture et de  
l'artisanat traditionnel,*

Georges KELLY.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**ARRETE n° 664 CM du 27 mai 1987 portant modification de l'arrêté n° 1778 TLS fixant la liste des pièces que les travailleurs malades ou les bénéficiaires doivent fournir pour bénéficier des différentes prestations du régime d'assurance maladie-invalidité.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération modifiée n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie en faveur des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté n° 1778 TLS du 15 mai 1974 fixant en application des dispositions de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, la liste des pièces que les travailleurs malades ou les bénéficiaires doivent fournir pour bénéficier des différentes prestations du régime d'assurance maladie-invalidité ;

Vu l'arrêté n° 29 TLS du 5 janvier 1978 modifiant l'arrêté précité ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale au cours de sa séance du 25 mars 1987 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 1987,

Arrête :

Article 1er. — Le paragraphe B de l'article premier de l'arrêté n° 1778 TLS du 15 mai 1974 est supprimé et remplacé comme suit :

**PARAGRAPHE B NOUVEAU**

Pour le remboursement des frais :

*a) en soins externes :*

— une feuille de maladie dûment renseignée, sans omission ni rature, sur laquelle auront été apposées par le pharmacien ou l'assuré, dans l'ordre de la prescription médicale les vignettes correspondantes ; en cas de préparations magistrales ou de médicaments sans vignettes, l'identification des produits sera faite par le pharmacien avec la mention «SV» (sans vignette).

*b) d'hospitalisation :*

— un certificat médical détaillé transmis au médecin-conseil de la caisse, sous pli confidentiel ;  
— une facture acquittée.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'emploi, de la formation  
professionnelle et de la fonction publique,*

Terii SANDFORD.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,  
DES TRANSPORTS  
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 2044 MDA du 27 mai 1987. — Est déconsignée au profit de Mme Tekehu Terangimaire née le 21 janvier 1928 à Marokau, copropriétaire (1), l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Kamihiria 1, d'un montant de 78.312 FCP correspondant à 1/12.

(1) L'indemnité est à verser sur le compte du bénéficiaire n° 67.284 K 21/11 à la B.I.S.

**ACTES MUNICIPAUX**

**COMMUNE DE MOOREA-MAIAO**

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 12/87 du 13 mai 1987 portant fixation de la taxe sur la consommation d'énergie électrique provenant de groupes électrogènes à combustible fossile.**

Le conseil municipal de la commune de Moorea-Maiao,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 visée précédemment ;

Vu l'arrêté n° 822 BS du 22 mars 1984 fixant le taux maximum, les conditions d'assiette d'exonération et de perception de la taxe communale sur l'électricité consommée pour tous les usages ;

En sa séance du 28 janvier 1987,

Adopte :

Article 1er. — Il est institué sur le territoire de la commune de Moorea, une taxe sur la consommation d'énergie électrique provenant de groupes électrogènes à combustible fossile (essence, gazole, fuel lourd, fuel intermédiaire).

Art. 2. — La taxe assise sur la consommation d'énergie électrique provenant de groupes électrogènes à combustible fossile est fixée à 4 FCP par kWh produit. Pour l'établissement de ladite taxe, il sera réputé que le nombre de kWh annuellement produit est égal à 2 500 fois la valeur de la puissance installée exprimée en kilowatts.

Art. 3. — Les assujettis auront la possibilité de demander à être imposés sur la base de leur consommation réelle constatée par compteur. Le compteur sera installé à la diligence de la commune ou du syndicat et fera l'objet d'un contrat de location qui sera soumis aux mêmes règles de surveillance, de contrôle et d'entretien que celles mises à la disposition des abonnés au réseau communal de distribution d'énergie électrique.

Art. 4. — Ne seront pas assujetties à la taxe les installations isolées qu'elle qu'en soit la puissance, lorsque le coût de leur raccordement au réseau communal de distribution s'avère être, suivant les estimations de la commune, plus élevé que celui de l'installation d'un groupe électrogène autonome, en valeur d'amortissement et d'entretien fixe.

Art. 5. — Le recouvrement de la taxe sera effectué par le syndicat mixte Aimeo-Nui ou son gérant, qui établira mensuellement un état faisant apparaître :

- le nombre total de kilowattheures consommés pendant chaque période considérée et ce à partir du premier relevé de compteurs suivant la publication au J.O.P.F. de la présente délibération ;
- le montant total du produit et de la taxe.

Ces états seront visés par le maire de la commune de Moorea et transmis au percepteur receveur municipal des îles du Vent, auquel le SMAN ou son gérant versera les sommes correspondantes. Ils vaudront titres de recettes.

Art. 6. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Moorea, le 13 mai 1987.

*Le maire,*

par délégation :

*Le premier adjoint,*  
J. IENFA.

Subdivision des îles du Vent.

Rendu exécutoire le 13 mai 1987.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le chef de subdivision,*  
Marie-Louise DESGRANGES.

## AVIS OFFICIELS

### SERVICE DES DOUANES

#### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 4 juin au 17 juin 1987 inclus.

PAYS	DEVICES	Cours en Franc Pacifique
Belgique . . . . .	1 franc belge	2,92
Suisse . . . . .	1 franc suisse	73,07
Italie . . . . .	100 liras	8,40
E.U.A. . . . .	1 dollar U.S.A.	111,34
Australie . . . . .	1 dollar	78,59
Nouvelle-Zélande . . . . .	1 dollar	63,43
Canada . . . . .	1 dollar canadien	83,15
Hong Kong . . . . .	1 dollar	14,12
Singapour . . . . .	1 dollar	52
Fidji . . . . .	1 dollar	103,70
Allemagne-Occidentale . . . . .	1 deutsch mark	60,63
Pays-Bas . . . . .	1 florin	53,80
Suède . . . . .	1 couronne suéd.	17,43
Norvège . . . . .	1 couronne norv.	16,37
Danemark . . . . .	1 couronne dan.	16,10
Autriche . . . . .	1 schilling	8,62
Espagne . . . . .	1 peseta	0,87
Portugal . . . . .	1 escudo	0,77
Japon . . . . .	100 yens	76,41
Grande-Bretagne . . . . .	1 livre sterling	180,71

### SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### ETAT RÉCAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT DU MOIS D'AVRIL 1987

*Dossiers autorisés le 7 avril 1987*

PC n° 584 AU.ISLV, Grégaud mandataire de M. Guy Léonard PDG de la S.A. hôtelière RL Huahine, Maeva-Huahine, hôtel SOfITEL Heiva, tranches 1 et 2 ;

PC n° 585 AU.ISLV, M. John Doom, mandataire de l'E.E.-P.F., Uturoa-Tepua, extension maison de réunion ;

PC n° 586 AU.ISLV, M. Hautia Teihotaata, Tumaraa-Fetuna, snack ;

PC n° 587 AU.ISLV, mairie de Tahaa, Tahaa-Patio, bureaux de police ;

PC n° 588 AU.ISLV, M. Victor Cave, mandataire de l'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours, Uturoa-Vaitaporo, aménagements intérieurs locaux chapelle existante ;

PC n° 589 AU.ISLV, M. JC Michaux, président du directoire de la brasserie de Tahiti, Uturoa-Vaitaporo, hangar stockage ;

*Dossiers autorisés le 13 avril 1987*

PC n° 626 AU.ISLV, M. Victor Papa, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 627 AU.ISLV, M. Yim Tay Cheung dit Ahoe, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 629 AU.ISLV, M. Itae Opeta, Tumaraa-Tehurui, maison d'habitation ;

PC n° 630 AU.ISLV, M. et Mme Etienne Mouaura, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 631 AU.ISLV, Mme Gloria Amaru, Taputapuatea-Avera, bungalow annexe et remise ;

ST n° 632 AU.ISLV, M. Georges Goujon et Mlle Alice Goujon, Taputapuatea-Opoa, terrassements ;

Lettre n° 633 AU.ISLV, Mme Bella Temataua, Tahaa-Tapuamu, reconduction PC n° 1732 AU.ISLV du 29 novembre 1985 ;

PC n° 634 AU.ISLV, Mme Louise Tehea Carlson, Tahaa-Hipu, abri groupe électrogène ;

PC n° 635 AU.ISLV, M. Paia Taura, Tahaa-Patio, maison d'habitation ;

PC n° 636 AU.ISLV, Mme Léa Mauahiti, Tahaa-Tiva, maison d'habitation ;

PC n° 637 AU.ISLV, M. Ekesiera Tearoha, Tahaa-Patio, maison d'habitation ;

PC n° 640 AU.ISLV, M. Alexis Ariihohoa, Tahaa-Tiva, maison d'habitation ;

PC n° 643 AU.ISLV, M. Alfred Teriitehau, Bora Bora-Nunue, maison d'habitation ;

PC n° 644 AU.ISLV, Mme Tepiu Teihotu, Bora Bora-Nunue, maison d'habitation ;

PC n° 645 AU.ISLV, Mlle Sylvia Tong Sang, Bora Bora-Nunue, maison d'habitation ;

PC n° 646 AU.ISLV, Mme Audine Tamati, Maupiti, maison d'habitation ;

PC n° 647 AU.ISLV, M. Etienne Temaiana, Huahine-Fare, maison d'habitation ;

PC n° 651 AU.ISLV, Sté "Marina Trading Corporation", Huahine-Maroe, maison d'habitation.

#### PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

#### CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX N° 506 MEA.AU du 25 MAI 1987

*Réf. :- Arrêté n° 1961 MEA.AU du 4 août 1986.*

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61.44 du 8 avril 1961, portant code de l'aména-

gement du territoire, concernant la réalisation d'un groupe d'habitations sur une parcelle de la terre Tupaiharuru sise à Avera, commune de Taputapuātea, par M. Charles Sommers, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est établi sous la responsabilité des lotisseurs, pour les 2 logements.

Pour le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,*

François DUPUY.

#### ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 87-17 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean Hugues Tricard mandataire de M. Ronel Rey, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une discothèque pour l'hôtel Moorea Lagon. Commune de Moorea-Maiao.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 15 juin 1987 et jusqu'au 30 juin 1987.

Cet établissement comprendra une installation de sonorisation d'une puissance maximale de 1 kiloWatt.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, bâtiment administratif n° 11, rue du Commandant Destremeau, Papeete, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 28 mai 1987.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de cabinet,*

R. SALMON.

#### ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 87-18 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean Solari, gérant de la société SOGAR, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter au titre de la régularisation le garage Peugeot-Talbot sis à Fare-Ute. Commune de Papeete.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 15 juin 1987 et jusqu'au 15 juillet 1987.

Cette installation comprendra les matériels et équipements suivants :

- une cuve à essence de 3.000 litres, enterrée en fosse ;
- un volucompteur pour la distribution à usage interne ;
- une station de graissage contenant 4.000 litres d'huile et graisse ;
- un stockage d'huiles usées ;
- cinq ponts élévateurs (quatre à colonnes et un hydraulique) ;
- une salle de mélange de peinture.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, bâtiment administratif n° 11, rue du Commandant Destremeau, Papeete, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 26 mai 1987.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de cabinet,*

R. SALMON.

#### ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 87-19 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Georgy Hellouin, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier d'entreprise sur le lot 255 de la terre Vaiteatou au P.K. 5,2 de la commune de Faaa.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 15 juin 1987 et jusqu'au 15 juillet 1987.

Cette installation comprendra les matériels et équipements suivants :

à poste fixe ;

- 1 compresseur de 100 litres ;
- 2 postes de soudure 150 Amp et 400 Amp dont un insonorisé ;
- 6 meuleuses de 2.000 Watt chacune ;
- 1 tronçonneuse à métal ;
- 3 perceuses ;

de retour une fois par an ;

- 3 pelleuses hydrauliques Caterpillar 215-225-229 ;
- 4 cases 4x4.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, bâtiment administratif n° 11, rue du Commandant Destremeau, Papeete, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 26 mai 1987.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de cabinet,*

R. SALMON.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Étude de Maître Éric LEQUERRÉ - Notaire

### ANNONCE LÉGALE

ASSOCIATION SYNDICALE DES UTILISATEURS DE LA ROUTE DE MAHINARAMA (SURMAR).

*Siège social* : B.P. 5271 PIRAE.

*Objet* : Gestion et administration de la route dénommée "Route de MAHINARAMA".

Date de déclaration au Service des Affaires administratives : 6 mai 1987.

*Pour avis.*  
Éric LEQUERRÉ.

## ANNONCES DIVERSES

A.S. TAMARII OTETOU - HEREHERETUE

### Extraits de statuts

L'Association sportive TAMARII OTETOU est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à HEREHERETUE. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. TAMARII OTETOU a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TERIITAHU Teata
Vice-Président	: KAOKO Tetuarii
Secrétaire général	: NOHOIHO Elvina
Trésorier général	: RUA Jean

Récépissé n° 2197 FI/AA du 21 avril 1987.

### RÉSULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DU COMITÉ RÉGIONAL DE CYCLISME (Tiré le 24 mai 1987)

1er lot	N° 419.600	10.000.000
2e lot	N° 410.532	2.000.000
3e lot	N° 602.008	1.000.000
4e lot	N° 575.187	500.000
5e lot	N° 384.504	300.000
6e lot	N° 331.338	200.000
7e lot	N° 215.610	200.000
8e lot	N° 370.959	200.000
9e lot	N° 425.973	200.000
10e lot	N° 238.330	200.000

## ASSOCIATION ARTISANALE "TE MANIMANI I RIMA"

### Extraits de statuts (Régularisation)

L'Association dite "TE MANIMANI I RIMA" de Area RAPA a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien.

Sa durée est indéterminée.

Son siège Social est fixé à Area-RAPA.

Elle est régie par les dispositions de la Loi du 1er Juillet 1901 et par les présents statuts.

### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: WATANABE Lionel
Président	: BEA Oteai
Vice-président	: OITOKAIA Rapariki
Secrétaire générale	: TEREINO Roiiti épouse TINO-MOE
Secrétaire adjoint	: FAREAHU Tihoti
Trésorier général	: MAIHURI Tere
Trésorière adjointe	: TARANO Eritapeta
Assesseurs	: BEA Raupakanui AVAEORU Mony Rae.

Récépissé n° 4727 MJS/AA du 19 septembre 1986.

## A.S. TEHERE APATAKI

### Extraits de statuts

L'Association sportive TEHERE est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à APATAKI. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. TEHERE a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ORBECK Faraire
Vice-Présidents	: CAO Loulou TANETEHINA Ruta FAUURA Timona
Secrétaire général	: PIRITIANA Miri
Secrétaire général adjoint	: TANETEHINA Tahui
Trésorière générale	: TUAHU Rose-Marie
Trésorier général adjoint	: TANETEHINA Mauarii

### Présidents des différentes sections sportives :

Football	: CAO Loulou
Basket-ball	: TANETEHINA Ruta
Volley-ball	: PIRITIANA Miri

Récépissé n° 2203 FI/AA du 21 avril 1987.

## ASSOCIATION SPORTIVE TUMARAA

## COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président d'honneur	: HUNTER Austin
Président	: GREIG Alphonse
Vice-Président	: TAVANAE William
Secrétaire	: MAMA Tuatini
Secrétaire adjoint	: BONET Richard
Trésorier	: HOLMAN Laurent
Trésorier adjoint	: TERAHAROA Jean-Pierre

## A.S. TAMARII TAKUME

## Extraits de statuts

L'Association sportive TAMARII TAKUME est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à TAKUME. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. TAMARII TAKUME a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FORD Marcel
Vice-Président	: MAIFANO Privat
Secrétaire général	: TEREGA Tito
Trésorier général	: HUTIA Félix
Trésorier général adjoint	: GRAFFE Thierry

Récépissé n° 1594 FI/AA du 9 mars 1987.

## A.S. JEUNESSE RAROIA — MAKEMO

## Extraits de statuts

L'Association sportive JEUNESSE RAROIA est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à RAROIA. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. JEUNESSE RAROIA a pour but d'organiser et favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEIVA Gaston
Vice-Président	: HITI Claude
Secrétaire général	: HITI Manuel
Secrétaire général adjoint	: RUATERORO André
Trésorier général	: TOKORAGI Michel
Trésorier général adjoint	: RUATEA Rémi

## Présidents des différentes sections sportives :

Football	: TETOHU Joseph
Basket-ball	: RUATERORO Théodore
Volley-ball	: TETOHU Albery

Récépissé n° 2195 FI/AA du 21 avril 1987.

ASSOCIATION FOLKLORIQUE DE CHANTS  
DE PAPARA — TAMARII COMMUNE

L'An mil neuf cent quatre-vingt sept, le quatorze février à huit heures, les membres de l'Association folklorique de chants de PAPARA se sont réunis à la mairie de PAPARA, pour tenir une Assemblée Générale extraordinaire.

Le Président, Eugène BESSERT, donne lecture de l'ordre du jour : Modification des statuts.

Il propose :

— que l'Association abandonne son ancienne dénomination et s'appelle désormais : TAMARII COMMUNE.

*L'Assemblée Générale approuve à l'unanimité.*

— que l'article 4 du statut soit remplacé par le texte suivant :

«L'Association a pour objet l'encouragement et l'organisation d'activités et de manifestations traditionnelles et folkloriques en tout genre. Elle organisera notamment des groupes de chant et danse traditionnels et une équipe de piroguiers.

Elle tendra également à développer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie, stimulera l'esprit d'équipe et d'entraide en toutes circonstances et par tous les moyens».

*L'Assemblée générale approuve à l'unanimité.*

— que l'article 5 du statut soit remplacé par le texte suivant :

«Les moyens d'action de l'Association sont :

- l'organisation de conférences, de concours et de soirées ;
- la formation de groupes et équipes dans les différentes expressions du folklore ;
- l'établissement de chaînes d'amitié et d'entraide ;
- intéresser les jeunes à leur passé folklorique en organisant des manifestations et des réunions d'information».

«ASSOCIATION SPORTIVE  
TAMARII LOTUS DE PUNAAUIA»

## Extraits de statuts

L'association dite «ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII LOTUS DE PUNAAUIA» a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au P.K. 8, quartier Lucas — Punaauia.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: LÉONTIEFF Alexandre
Président	: PANSI Freddy
1er Vice-Président	: IEDRA Bruno
2e Vice-Président	: TEUIRA Mario
Secrétaire générale	: DUBOIS Gisèle
Secrétaire adjoint	: PANSI John
Trésorier	: NUL Clément
Trésorier adjoint	: TARUIA Robert
Entraîneur principal	: TEAI Raphaël
Commissaire aux comptes	: COUX Jacques
Conseillers techniques	: FATUPUA Pono MARITERAGI Joseph

Récépissé n° 2532 FI/AA du 22 mai 1987.

**RÉSULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA  
DE L'A.S. PHENIX**

(Tirée le 17 mai 1987)

Lot	Billet n°	Montant du lot
1	60.303	10.000.000 Frs
2	97.312	2.000.000 Frs
3	246.866	1.000.000 Frs
4	288.733	1.000.000 Frs
5	301.748	1.000.000 Frs
6	274.420	1.000.000 Frs
7	288.180	1.000.000 Frs
8	148.966	1.000.000 Frs

**AMICALE SPORTIVE «TE VE'A»**

(Assemblée générale du 22 mai 1987)

**COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :**

Présidents d'honneur	: ALLAIN Romuald TABANOU Jean
Président	: UEVA Étienne
Vice-Président	: JUVENTIN Noël
Secrétaire	: AUCH Julien
Secrétaire adjoint	: SIE YEAN FA Mario
Trésorière	: URIMA Karl
Trésorier adjoint	: LEHARTEL Julia SANDFORD Marama

**FÉDÉRATION INTERNATIONALE  
DE LA PIROGUE POLYNÉSIE  
COMITÉ ORGANISATEUR TERRITORIAL  
DES DEUXIÈMES CHAMPIONNATS DU MONDE  
(Régularisation)**

Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale  
de dissolution

En application de l'article 24 de ses statuts, les membres réunis en assemblée générale le vendredi 6 mars 1985 ont procédé à la dissolution du comité organisateur territorial des deuxièmes championnats du monde de vitesse après avoir approuvé les rapports moral, technique et financier.

L'actif «espèces et matériel» a été attribué à la Ligue Polynésienne de VA'A.

Récépissé de déclaration n° 7696 FI/AA du 24 décembre 1985.

**"TOARETU" RUUTIA-TAHAA**

Extraits de statuts

Il a été constitué le 24 Janvier 1987 une association de pêcheurs dénommée "TOARETU" ayant pour but la promotion des activités de pêche artisanale, de pisciculture et d'aquaculture.

**COMPOSITION DU BUREAU DIRECTEUR :**

Président	: HITIMAE Jacques
Vice-président	: TARANO Peehi
Secrétaire	: TAIRUA Eritua
Secrétaire adjoint	: TARANO Wilfred
Trésorier	: AIHO Adrien
Trésorier adjoint	: TEURUARI Fleury.

Récépissé n° 2201 FI/AA du 21 avril 1987.

**U.S.A.T.P./CONSOmmATEURS**

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association de consommateurs dénommée : U.S.A.T.P./CONSOmmATEURS, association sans but lucratif constituée dans le cadre de la Loi de 1901.

L'association a pour objet :

- assurer et développer la formation, l'information et la protection des consommateurs à tous les niveaux ;
- participer à l'élaboration de nouveaux rapports constructifs entre professionnels, pouvoirs publics et consommateurs ;
- participer à l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social de l'association est fixé à Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau directeur et approbation de l'assemblée générale.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: NHUN FAT Thierry
1ère Vice-présidente	: TIXIER Jacqueline
2e Vice-président	: BERBEZY Alain
3e Vice-président	: TETUANUI Ataria
Secrétaire générale	: BABDOR Virginia
Secrétaire générale adjointe	: TCHOUN THAM Hina
Trésorier général	: CRIDLAND Eric
Trésorier général adjoint	: CHAN Angélo
Membres	: FREBAULT Pierre COULIN Sylvestre MIHURAA Jean-Pierre TEHAAMATAI Hanny MAIOTUI Paul BUCHIN Berthe POIRSON Yolande HEPO Bernadette TETUANUI Pierrot.

Récépissé de dépôt de la commune de Papeete n° 831 du 15 avril 1987.

**A.S. SANITO AHE**

Extraits de statuts

L'Association sportive SANITO AHE est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à AHE. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. SANITO AHE a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: CLARK Tumatevarovaro
Vice-Président	: HURI Varoa
Secrétaire générale	: TEATO Donina épouse HURI
Secrétaire générale adjointe	: CLARK Aimé
Trésorière générale	: RAGIVARU Ela épouse CLARK
Trésorier général adjoint	: CLARK Tumutevarovaro

Récépissé n° 2199 FI/AA du 21 avril 1987.

**«ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES  
DU LOTISSEMENT DU PIC ROUGE»**

Extraits de statuts

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des lots du «LOTISSEMENT DU PIC ROUGE» et l'O.R.T.F., une association qui sera régie par la loi du premier juillet mil neuf cent un.

L'association prend la dénomination de «ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT DU PIC ROUGE».

Le siège de l'association est fixé puis sera de plein droit transféré sur le lotissement au domicile du premier président désigné et de ses successeurs dans les mêmes fonctions.

L'association a pour objet :

- L'entretien de la voie privée créée dans le «LOTISSEMENT DU PIC ROUGE», ainsi que de toutes parties communes de ce lotissement, tels que le réseau électrique et les canalisations d'eau potable.
- La répartition des charges d'entretien entre les membres de l'association.
- Et, d'une manière générale, la défense des intérêts communs des propriétaires de lots.

L'association entrera en vigueur un an après l'obtention du certificat de viabilité qui sera délivré par les services administratifs compétents en vue de la première vente à consentir par le lotisseur.

Elle cessera dès que la voie du lotissement aura été classée dans le domaine public.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	:	FREBAULT-JOHNSTON Caroline
Vice-Président	:	ARON Louis
Trésorier	:	CHALONS Alfred
Secrétaire	:	WROBEL Pierre

Récépissé n° 2578 FI/AA du 27 mai 1987.

**ASSOCIATION  
«THÉÂTRE LIBRE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE»**

Extraits de statuts

L'association dite «Théâtre Libre de Polynésie Française» fondée le 20 mai 1987 a pour objet de :

- Produire, co-produire, inviter des manifestations touchant au spectacle en général et au théâtre en particulier, diffuser en Polynésie, dans le Pacifique Sud et dans tous pays, en faisant la demande, la totalité de ses productions ;
- Enseigner l'art théâtral.

Sa durée est de 99 ans.

Son siège social est fixé à Papeete.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	MARTI Georges
Secrétaire	:	TAPU Ines
Trésorière	:	DE LAROQUE épse MARTI Claire
Assesseurs	:	RENARD Georges PIDOU Frédéric

Récépissé n° 2543 FI/AA du 25 mai 1987.

**ASSOCIATION POUR L'INFORMATION  
SUR LA SANTÉ EN POLYNÉSIE  
A.I.S.P.**

Extraits de statuts.

Il est formé, pour une durée illimitée, entre les personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une association qui sera régie par la loi du premier juillet mil neuf cent un et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée ainsi que par lesdits statuts.

Elle prend le nom de «Association pour l'Information sur la Santé en Polynésie» (en sigle : «A.I.S.P.»).

Son siège social est fixé à FAAA, PAMATAI, quartier Arbelot (BP 50198 - PIRAE), mais il pourra être transféré dans un autre endroit de Tahiti par simple décision du conseil d'administration, et en toute autre lieu du territoire par décision de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Cette association a pour objet en Polynésie française et en tous pays :

- d'établir des liens avec les services administratifs ou privés, organismes, associations et établissements ayant une action médicale, éducative ou sociale.
- de publier et diffuser de la documentation à caractère informatif ou socio-éducatif, par voie de publications, affiches, médias de tous genres ou tout autre moyen légal et notamment une revue à caractère périodique.

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

M. Régis PLITCHARD  
M. René CHANSIN  
Mlle Anita GUIFFORD  
Mme Sylvie DENAMIEL  
M. Henri RODEL  
M. Roger BELLA  
Mme Marie VONSY  
Mme Diana LAHANIER  
Mme Muriel GUIBET  
Mme Madeleine BRÉMONT  
Dr Patrick HOWELL  
M. Patrick LUQUIAUD

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente du conseil d'administration	:	GUIFFORD Anita
Secrétaire	:	BELLA Roger
Trésorière	:	VONSY Marie

Récépissé n° 2378 FI/AA du 14 mai 1987.

**ASSOCIATION ARTISANALE TE VAI REMUNA  
FAAONE**

**CONSTITUTION DU NOUVEAU BUREAU :**

Président d'honneur	:	LUCAS Jean-Éric
Présidente	:	TEAHUI née AMINI Vahinerii
Vice-Présidente	:	FAAAVE née TINITUA Joséphine
Secrétaire	:	VAIREA née PAAEHO Clémentine
Secrétaire adjointe	:	AMARU née FAUA Lucie
Trésorière	:	TATARATA née TETUANUI Héléna
Trésorière adjointe	:	PAAEHO née TERIITAUMIHAU Héléne
Assesseurs	:	AMARU John TATARATA née HAREHOE Stéphanie FEN née TARAUFU Henriette

## «TOMITE HEIVA NUI NO POLYNESIA»

## Extraits de statuts

L'association dénommée «Tomite Heiva Nui no Polynesia» fondée le 13 mai 1987 a pour objet la promotion, à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de la Polynésie française, de la culture polynésienne notamment :

- l'organisation
  - la préparation matérielle (accueil, hébergement et transport) et la coordination des manifestations culturelles programmées en collaboration avec les organismes officiels du territoire.
- Son siège social est fixé au ministère de la culture (O.T.A.C.) à Papeete.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEHEIURA Jacques
1er Vice-Président	: VIVISH Manate
2ème Vice-Président	: SALMON Geffry
Secrétaire	: STEIN Francis
Trésorière	: ROOMATAAROA Victorine
Assesseur	: BROTHERSON Franklin

Récépissé n° 2582 FI/AA du 27 mai 1987.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES  
DE L'ÉCOLE DES SŒURS DE CLUNY - UTUROA

## Extraits de statuts

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association qui prend la dénomination d'Association des Parents d'Élèves de l'École des Sœurs de Cluny à UTUROA.

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé à l'école des Sœurs de Cluny à UTUROA. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

L'association a pour buts :

- Toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres.
- L'éducation mutuelle des familles et l'entraide familiale, notamment par l'organisation de tous services et toutes œuvres scolaires, péri et post-scolaires, de centre d'orientation, de bourses, de prêts d'honneur en faveur d'élèves méritants et peu fortunés, de réunions entre parents et maîtres, de cercles d'études, etc...

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: AVY René
Vice-Président	: LAMBOLEZ Bernard
Vice-Présidente	: NEUFFER Désirée
Secrétaire	: HAAPU Loretta
Secrétaire adjointe	: GIRARD Martine
Trésorier	: LECORRÉ Daniel
Trésorière adjointe	: IKIHAA Marguerite
Membres	: TURPIN Magali REIATUA Stella BONTENT Albert TAUTUMAPIHAA Ernest TIHOPU Hubert GUEYE Henri TEUIAU Ilona LEPOTIER Blanche

Récépissé n° 2064 FI/AA du 7 avril 1987.

ASSOCIATION SPORTIVE D.C.A.  
UTUROA - RAIATEA

## COMPOSITION DU NOUVEAU COMITÉ DIRECTEUR :

Présidents d'honneur	: SHAM KOUA Toto REIATUA Teheura ATANI Charles
Président général	: HART Georges Ariioehau
Vice-Président délégué	: LO SHUNG Rereata
1er Vice-Président	: GROJANT Raymond
2ème Vice-Président	: MAO Rollon
3ème Vice-Président	: LACHAUX Ferdinand
Secrétaire général	: TAVERE Alexis
Secrétaire général adjoint	: HART Wilfred
Trésorier général	: TAAREA Roger
Trésorier général adjoint	: NAUTRE Georges
Commissaires aux comptes	: ATANI André REIATUA Rémy PRATX Hiro
Directeur sportif	: GUILLOUX-CHEVALIER Albert
Assesseurs	: REIATUA Jean-Pierre METUAKO Georges ROIHAU Cros TERIINOHO Gilles TEAHUI Colas ROIHAU Maurice PUAHIO Georges REIATUA Rosalie SHAM KOUA Alda HART Thérèse

## PRÉSIDENTS DE SECTIONS :

Football	: AH YUN Maxime
Volley-ball	: TETAHIO Jimmy
Tennis	: TEFAATAU Léopold
Pétanque	: ITAE Toa
Basket-ball	: REIATUA Rupe
Handball	: DEHORS Gilles
Tennis de table	: TERIHAUNUI Eileen
Cyclisme	: REIATUA Teheura
Pêche sous-marine	: NAUTRE Georges

GROUPE D'AMITIÉ PAROISSIAL  
SAINTE-THÉRESE, TAUNOA - PAPEETE

## Extraits de statuts

L'association dite «Groupe d'Amitié Paroissial» et par abréviation G.A.P. a été fondée le 20 avril 1985.

Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à STE-THÉRESE, TAUNOA - PAPEETE.

Elle a pour objectifs principaux : éduquer les jeunes et leur donner divers enseignements, en particulier l'enseignement religieux.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TERIHEROITERAI Patrick
Vice-Présidente	: VILLIERME Lucienne
Secrétaire	: MAO Marie-Madeleine
Secrétaire adjoint	: ARAI Gaston
Trésorier	: PORLIER René
Trésorière adjointe	: GARBUTT Vaihere
Assesseurs	: PORLIER Suzanne TERIHEROITERAI Marie-Louise MANUIREVA René TAORA Daniel YAMATSY Xavier

Récépissé n° 2415 FI/AA du 18 mai 1987.

## BANQUE DE TAHITI

S.A. au Capital de 600.000.000 F.CFP  
R.C. PAPEETE 275 B — LBFOM N° 6  
Siège Social : Rue Paul Gauguin, PAPEETE — TAHITI

Bilan publiable MOD. 3041  
au 31 décembre 1986 en milliers de francs CFP

A C T I F		MONTANTS	P A S S I F		MONTANTS
Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux . . . . .		831.069	Instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux . . . . .		
Etablissements de crédit et institutions financières :			Etablissements de crédit et institutions financières :		
Comptes ordinaires . . . . .		2.877.854	Comptes ordinaires . . . . .		242.443
Prêts et comptes à terme . . . . .		1.939.116	Emprunts et comptes à terme . . . . .		
Bons du trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme . . . . .			Valeurs données en pension ou vendues ferme . . . . .		2.816.762
Crédits à la clientèle :			Comptes créditeurs de la clientèle :		
Créances commerciales . . . . .		493.379	Sociétés et entrepreneurs individuels :		
Autres crédits à court terme . . . . .		6.730.533	Comptes ordinaires . . . . .		2.772.061
Crédits à moyen terme . . . . .		8.913.743	Comptes à terme . . . . .		2.912.744
Crédits à long terme . . . . .		1.717.879	Particuliers :		
Comptes débiteurs de la clientèle . . . . .		800.554	Comptes ordinaires . . . . .		2.383.081
Chèques et effets à l'encaissement . . . . .		1.373.002	Comptes à terme . . . . .		5.343.104
Comptes de régularisation et divers . . . . .		304.472	Divers :		
Opérations sur titres . . . . .			Comptes ordinaires . . . . .		663.164
Titres de placement . . . . .		2.561.793	Comptes à terme . . . . .		184.514
Titres de participation, de filiales et prêts participatifs . . . . .		71.909	Comptes d'épargne à régime spécial . . . . .		4.980.204
Immobilisations . . . . .		419.985	Bons de caisse et certificats de dépôt . . . . .		3.715.328
Opérations de crédit-bail . . . . .			Comptes exigibles après encaissement . . . . .		993.050
Actionnaires ou associés . . . . .			Comptes de régularisation, provisions et divers . . . . .		736.939
Report à nouveau . . . . .			Opérations sur titres . . . . .		
			Obligations, emprunts et titres participatifs . . . . .		
			Réserves . . . . .		315.000
			Capital . . . . .		600.000
			Report à nouveau . . . . .		113.980
			Bénéfice de l'exercice . . . . .		262.914
<b>TOTAL</b> . . . . .		<b>29.035.288</b>	<b>TOTAL</b> . . . . .		<b>29.035.288</b>
<b>H O R S - B I L A N</b>			Certifié conforme :		
Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'Ets de crédit et d'institutions financières . . . . .			Jean-Claude DUCCINI : <i>Président du directoire.</i>		
Cautions, avals, autres garanties reçus d'Ets de crédit et d'institutions financières . . . . .		50.706	Christian PICARD : <i>Commissaire aux comptes.</i>		
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle . . . . .		861.156	Patrick BOURICHE : <i>Commissaire aux comptes.</i>		
Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle . . . . .		2.311.017			
Acceptations à payer et divers . . . . .		70.440			